

SIRMOTOM

Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°84

1^{er} semestre 2024

Directeur de publication : Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS 1^{ER} SEMESTRE 2024

DATE	INTITULÉ DE L'ACTE
11 mars 2024	Délibération n°DCS2024/01 relative à DCS2024/01 Procès- verbal de la réunion du 11 mars 2024 quorum non atteint
19 mars 2024	Délibération n°DCS2024/02 relative à la désignation du secrétaire de séance pour le conseil syndical du 19 mars 2024
19 mars 2024	Délibération n°DCS2024/03 relative à l'installation de nouveaux représentants pour la communauté de Communes Pays de Montereau
19 mars 2024	Délibération n°DCS2024/04 relative à l'information au conseil syndical sur les décisions prises par le Président dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
19 mars 2024	Délibération n°DCS2024/05 relative à l'approbation du Procès-Verbal de la séance du 15 décembre 2023
19 mars 2024	Délibération n°DCS2024/06 relative à l'élection du 1 ^{er} Assesseur du Bureau du SIRMOTOM
19 mars 2024	Délibération n°DCS2024/07 relative au Rapport d'orientation budgétaire – Exercice 2024
19 mars 2024	Délibération n°DCS2024/08 relative à la délibération portant sur la proposition du SMETOM-GEEODE pour une convention unique autorisant l'accès des déchetteries du SMETOM-GEEODE aux communes du SIRMOTOM
19 mars 2024	Délibération n°DCS2024/09 relative à l'autorisation donnée au Président à signer l'avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire du domaine privé avec la SCI EUROPEENNE DE L'IMMOBILIER
19 mars 2024	Délibération n°DCS2024/10 relative à l'approbation de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne
19 mars 2024	Délibération n°DCS2024/11 relative à l'autorisation donnée au Président à créer un emploi de collaborateur de cabinet
19 mars 2024	Délibération n°DCS2024/12 relative à la délibération instituant la prime pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents du SIRMOTOM
19 mars 2024	Délibération n°DCS2024/13 relative à la délibération instaurant le « Forfait Mobilités Durables » au profit des agents du SIRMOTOM
19 mars 2024	Délibération n°DCS2024/14 relative à l'avenant n°1 au marché de fourniture et de mise en œuvre de compacteurs et d'une chargeuse à pneus pour la déchetterie à plat dans le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne
19 mars 2024	Délibération n°DCS2024/15 relative à l'autorisation donnée au Président à signer le marché pour la fourniture et la mise en œuvre d'une chargeuse à pneus pour la déchetterie à plat dans le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne
19 mars 2024	Délibération n°DCS2024/16 relative à la délibération Autorisant le Président à engager le SIRMOTOM dans l'étude de mise en place d'une filière de collecte de déchets destinés à la production de Biochar sur son territoire, et de lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt

08 décembre 2023	Décision n°DC2023/36 relative à la convention d'assistance et d'accompagnement dans les procédures d'élaboration budgétaire et de suivi comptable avec le Cabinet Nestranny Conseil
13 décembre 2023	Décision n°DC2023/37 relative au contrat d'entretien et maintenance ascenseur avec la Société KONE
13 décembre 2023	Décision n°DC2023/38 relative au contrat de maintenance équipements avec la Société CLIMAT SYSTEMS
13 décembre 2023	Décision n°DC2023/39 relative à l'avenant au contrat de maintenance du matériel avec la Société JVS-MAIRISTEM
19 janvier 2024	Décision n°DC2024/01 relative au contrat de maintenance et d'exploitation de téléphonie avec la Société PERENIP SYSTEMS
19 janvier 2024	Décision n°DC2024/02 relative au contrat pour le nettoyage de la vitrerie intérieure et extérieure du bâtiment avec la Société SEMS
05 février 2024	Décision n°DC2024/03 relative au contrat E-convocations aux élus avec la Société DEMATIS
05 février 2024	Décision n°DC2024/04 relative à l'attribution du marché pour la fourniture de composteurs en plastique recyclé
15 février 2024	Décision n°DC2024/05 relative au contrat d'abonnement de services d'habillement, boisson et sol, sanitaire et sol avec la Société ELIS
15 février 2024	Décision n°DC2024/06 relative au contrat assurance auto – véhicule Citroën C4 III électrique avec la Société AXA
26 mars 2024	Délibération n°DCS2024/17 relative à la désignation du secrétaire de séance pour le conseil syndical du 26 mars 2024
26 mars 2024	Délibération n°DCS2024/18 relative au lancement d'une procédure d'Appel d'Offres pour le renouvellement du marché d'exploitation des déchetteries du SIRMOTOM
26 mars 2024	Délibération n°DCS2024/19 relative au lancement d'une procédure d'Appel d'Offres pour la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous et en porte à porte pour les particuliers résidant sur le territoire du SIRMOTOM
26 mars 2024	Délibération n°DCS2024/20 relative l'approbation du Compte Financier Unique 2023
26 mars 2024	Délibération n°DCS2024/21 relative l'approbation de la contribution due par le SIRMOTOM au SYTRADEM - Exercice 2024
26 mars 2024	Délibération n°DCS2024/22 relative l'approbation du Programme Pluriannuel d'Investissement (P.P.I.) - 2024-2026
26 mars 2024	Délibération n°DCS2024/23 relative au vote du budget primitif 2024
26 mars 2024	Délibération n°DCS2024/24 relative à la constitution d'une provision pour créance douteuse
26 mars 2024	Délibération n°DCS2024/25 relative à la signature de la convention de reversement des recettes provenant des opérations de tri des déchets – année 2024
26 mars 2024	Délibération n°DCS2024/26 relative à la signature de la convention de partenariat portant sur des opérations de recyclage et de réemploi avec la Ressourcerie REMONDE
26 mars 2024	Délibération n°DCS2024/27 relative à la sollicitation d'une subvention auprès de la Région ile de France dans le cadre du projet de déploiement du tri à la source et de valorisation des biodéchets sur le territoire du syndicat
26 mars 2024	Délibération n°DCS2024/28 relative à la sollicitation pour une aide de l'Etat au titre du fonds vert Dans le cadre du PROJET de déploiement du tri à la source et de valorisation des biodéchets sur le territoire du syndicat
26 mars 2024	Délibération n°DCS2024/29 portant sur l'approbation du plan de formation 2024-2026 du SIRMOTOM

26 mars 2024	Délibération n°DCS2024/30 portant création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet
14 juin 2024	Délibération n°DCS2024/31 relative au procès-verbal de la réunion du 14 juin 2024 quorum non atteint
21 juin 2024	Délibération n°DCS2024/32 relative à la désignation du secrétaire de séance pour le conseil syndical du 21 juin 2024
21 juin 2024	Délibération n°DCS2024/33 relative à l'information au conseil syndical sur les décisions prises par le Président dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
21 juin 2024	Délibération n°DCS2024/34 relative à l'approbation des Procès-Verbaux des séances du 19 mars 2024 et du 26 mars 2024
21 juin 2024	Délibération n°DCS2024/35 relative à l'approbation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SIRMOTOM
21 juin 2024	Délibération n°DCS2024/36 relative à l'avenant n°2 au marché d'exploitation des déchetteries du SIRMOTOM avec la Société AUBINE
21 juin 2024	Délibération n°DCS2024/37 relative à l'ouverture des déchetteries du SIRMOTOM aux personnes de l'économie sociale et solidaire s'adonnant au réemploi de produits et à approuver le contrat
21 juin 2024	Délibération n°DCS2024/38 relative à l'approbation du rapport d'activité du SIRMOTOM – Exercice 2023
21 juin 2024	Délibération n°DCS2024/39 relative à la décision modificative n°1 au budget de l'exercice 2024
21 juin 2024	Délibération n°DCS2024/40 portant création d'un poste d'adjoint technique à temps complet
11 mars 2024	Décision n°DC2024/07 relative à l'attribution du marché pour la fourniture de composteurs partagés innovants « CityCompost »
19 mars 2024	Décision n°DC2024/08 relative à la convention de facturation des consommations électriques relative à la borne de recharge électrique propriété du SIRMOTOM
25 avril 2024	Décision n°DC2024/09 relative au contrat de maintenance CHORUS PRO avec la Société JVS
25 avril 2024	Décision n°DC2024/10 relative au contrat relatif à l'utilisation du tiers de télétransmission avec la Société JVS
25 avril 2024	Décision n°DC2024/11 relative à l'avenant au contrat de maintenance de prestation avec la Société JVS
15 mai 2024	Décision n°DC2024/12 relative à la convention de fourniture de prestation de services intellectuels portant sur une mission d'accompagnement des élus et de l'administration du SIRMOTOM sur le projet de création d'une filière de collecte de biomasse en vue de la production de Biochar avec la Société Territoires et Stratégies
15 mai 2024	Décision n°DC2024/13 relative au contrat de prestation de service pour la collecte et la dénaturation des corps creux sous pression et des extincteurs avec la SAS DENAT ENVIRONNEMENT
15 mai 2024	Décision n°DC2024/14 relative au contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de renouvellement de marchés du SIRMOTOM avec la Société VERDICITE
15 mai 2024	Décision n°DC2024/15 relative au contrat pour la réalisation d'une étude de délimitation zone humide avec la Société CIAE
03 juin 2024	Décision n°DC2024/16 relative à l'attribution du marché pour la fourniture et la livraison de composteurs en bois avec l'association LES COPAINS DE L'ALMONT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 11 MARS 2024

N° DCS2024/01

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	29
- Votants	29
- Représentés	00
- Absents	31

Date de Convocation
1^{er} mars 2023

Date d’Affichage
04 mars 2023

OBJET :
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 11 MARS 2024
QUORUM NON ATTEINT

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M. ROUX, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, MARCHAND, CRETON, DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, LAVIT, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, Mme AMABLE, Mme CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

-

Absents :

M.M. BOURBIGOT, ROBERT, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, SCHNELL, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, ALBOUY, Mmes DESANTE, PRAT, ROUSSELET, M.M. LECOSNIER, CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, PERADON, SIMONET, MARTIN, PERRIGOT, MONDO, BOITEUX, Mmes BARTHE, HUSSON, M. BOUILLAUD.

Secrétaire de séance : -

Etaient également présentes :

- Mme Andrée ZAIDI, Directrice du SIRMOTOM,
- Mme Delphine VAUCOULEUR, Responsable du fonctionnement des Assemblées,
- Mme Julie SOUDJIAN, Responsable comptabilité du SIRMOTOM,
- Mme Sandrine JUE, Responsable des Ressources Humaines,
- Mr Julien GROSSIN-DEBATTISTA Ingénieur projet - prévention et gestion des déchets,
- Mme Béatrice JOUREL, Sténotypiste.

Monsieur Yves JEGO, Président du Syndicat s'excuse auprès des membres du Conseil Syndical présents, mais ces derniers n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer valablement sur l'ordre du jour suivant :

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

- Désignation du secrétaire de séance pour le conseil syndical du 11 mars 2024 ;
- Installation de nouveaux représentants pour la Communauté de Communes du Pays de Montereau ;
- Remerciements ;
- Information au conseil syndical sur les décisions prises par le Président dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 15 décembre 2023 ;
- Election du 1^{er} Assesseur du Bureau du SIRMOTOM ;

FINANCES

- Rapport d'orientation budgétaire 2024 ;
- Délibération portant sur la proposition du SMETOM-GEEODE pour une convention unique autorisant l'accès des déchetteries du SMETOM-GEEODE aux communes du SIRMOTOM ;

URBANISME

- Autorisation donnée au Président à signer l'avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire du domaine privé avec la SCI EUROPEENNE DE L'IMMOBILIER ;

FONCTION PUBLIQUE-PERSONNEL

- Approbation de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne ;
- Autorisation donnée au Président à créer un emploi de collaborateur de Cabinet ;
- Autorisation donnée au Président à prendre la délibération instituant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents du SIRMOTOM ;
- Autorisation donnée au Président à prendre la délibération instaurant le « Forfait mobilités durables » au profit des agents du SIRMOTOM ;

COMMANDE PUBLIQUE

- Autorisation donnée au Président à signer l'avenant n°1 au marché de fourniture et de mise en œuvre de compacteurs et d'une chargeuse à pneus pour la déchetterie à plat dans le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne ;
- Autorisation donnée au Président à signer le marché pour la fourniture et la mise en œuvre d'une chargeuse à pneus pour la déchetterie à plat dans le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne ;

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE

- Autorisation donnée au Président à engager le SIRMOTOM dans l'étude de mise en place d'une filière de collecte de déchets destinés à la production de biochar sur son territoire, et de lancer un appel à manifestation d'intérêt ;

- Affaires et questions diverses :
 - Point sur le rachat du bâtiment administratif ;
 - Information sur la ressourcerie ambulante.

La séance est levée et renvoyée au mardi 19 mars 2024 à 19 heures.

Fait et délibéré le 11 mars 2024,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 19 MARS 2024**

N° DCS2024/02

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	28
- Votants	29
- Représentés	01
- Absents	31

Date de Convocation
12 mars 2023

Date d’Affichage
12 mars 2023

OBJET :
**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE POUR LE
CONSEIL SYNDICAL DU 19 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M. MARTI, Mme PLANADE, M. VALLEE, Mmes QUERMELIN, AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, TOMAS, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. BELLIOU.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. PERRIGOT, BOITEUX, Mmes AMABLE, BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. CROSNIER représenté par M. BELLIOU.

Absents :

M.M. ROBERT, ROUX, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mme HOFACK, M. GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, SCHNELL, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, FONTAINE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. VOLLEREAU Damien, PERADON, GALLOIS, CAMUSET, MONDO, CLOOTENS, BOUILLLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

**DCS2024/02 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE POUR LE CONSEIL SYNDICAL
DU 19 MARS 2024**

Envoyé en préfecture le 21/03/2024
Reçu en préfecture le 21/03/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20240319-DCS2024_02-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-15 invoquant la nomination du secrétaire de séance,

Il appartient à l'assemblée de bien vouloir désigner l'un de ses membres à la fonction de secrétaire de séance.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : De désigner Monsieur Lionel VALLEE à la fonction de secrétaire de séance ;

ARTICLE 2 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 19 mars 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Lionel VALLEE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 19 MARS 2024

N° DCS2024/03

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	28
- Votants	29
- Représentés	01
- Absents	31

Date de Convocation

12 mars 2023

Date d’Affichage

12 mars 2023

OBJET :

**INSTALLATION DE NOUVEAUX REPRESENTANTS POUR LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE MONTEREAU**

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M. MARTI, Mme PLANADE, M. VALLEE, Mmes QUERMELIN, AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, TOMAS, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. BELLIOU.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. PERRIGOT, BOITEUX, Mmes AMABLE, BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. CROSNIER représenté par M. BELLIOU.

Absents :

M.M. ROBERT, ROUX, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mme HOFACK, M. GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, SCHNELL, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, FONTAINE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. VOLLEREAU Damien, PERADON, GALLOIS, CAMUSET, MONDO, CLOUTENS, BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays de Montereau en date du 11 décembre 2023 portant sur le remplacement d'un représentant en tant que délégué suppléant pour la commune de La Brosse Montceaux ;

VU La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays de Montereau en date du 26 février 2024 portant sur le remplacement d'un représentant en tant que délégué titulaire pour la commune de Forges faisant suite à la démission de Monsieur Romain SENOBLE au sein du SIRMOTOM, et sur le remplacement d'un représentant en qualité de délégué suppléant pour la commune de Chevry-en-Sereine suite à la démission de Madame Colette FABRY ;

En conséquence, il convient d'installer au sein du SIRMOTOM :

- En qualité de délégué suppléant, Monsieur Frédéric JOUSSE de la commune de La Brosse Montceaux en remplacement de Monsieur Patrice ROUX désigné délégué titulaire.
- En qualité de délégué titulaire, Monsieur Christian SCHNELL de la commune de Forges en remplacement de Monsieur Romain SENOBLE.
- En qualité de délégué suppléant Monsieur Romain SENOBLE de la commune de Forges en remplacement de Monsieur Christian SCHNELL désigné délégué titulaire.
- En qualité de délégué suppléant, Monsieur Hubert DUBOIS de la commune de Chevry-en-Sereine en remplacement de Madame Colette FABRY.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'accueillir et d'installer au sein du SIRMOTOM

- En qualité de délégué suppléant, Monsieur Frédéric JOUSSE de la commune de La Brosse Montceaux en remplacement de Monsieur Patrice ROUX désigné délégué titulaire.
- En qualité de délégué titulaire, Monsieur Christian SCHNELL de la commune de Forges en remplacement de Monsieur Romain SENOBLE.
- En qualité de délégué suppléant Monsieur Romain SENOBLE de la commune de Forges en remplacement de Monsieur Christian SCHNELL désigné délégué titulaire.
- En qualité de délégué suppléant, Monsieur Hubert DUBOIS de la commune de Chevry-en-Sereine en remplacement de Madame Colette FABRY.

ARTICLE 2 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 19 mars 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Licuel VALLEE

Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO

Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 19 MARS 2024

N° DCS2024/04

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	28
- Votants	29
- Représentés	01
- Absents	31

Date de Convocation
12 mars 2023

Date d’Affichage
12 mars 2023

OBJET :
INFORMATION AU CONSEIL SYNDICAL SUR LES DECISIONS
PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE L’ARTICLE
L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M. MARTI, Mme PLANADE, M. VALLEE, Mmes QUERMELIN, AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, TOMAS, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. BELLIOU.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. PERRIGOT, BOITEUX, Mmes AMABLE, BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. CROSNIER représenté par M. BELLIOU.

Absents :

M.M. ROBERT, ROUX, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mme HOFACK, M. GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, SCHNELL, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, FONTAINE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. VOLLEREAU Damien, PERADON, GALLOIS, CAMUSET, MONDO, CLOOTENS, BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Le Président rend compte des décisions prises en application de la délégation accordée.

La liste de ces décisions a été envoyée avec l'ordre du jour afin que les membres du conseil syndical puissent en prendre connaissance.

Il est demandé aux membres de l'assemblée de prendre acte de cette communication.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : De prendre acte de cette communication ;

ARTICLE 2 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 19 mars 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Lionel VALLÉE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 19 MARS 2024

N° DCS2024/05

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	28
- Votants	29
- Représentés	01
- Absents	31

Date de Convocation

12 mars 2023

Date d’Affichage

12 mars 2023

OBJET :
**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU 15 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M. MARTI, Mme PLANADE, M. VALLEE, Mmes QUERMELIN, AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, TOMAS, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. BELLIOU.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. PERRIGOT, BOITEUX, Mmes AMABLE, BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. CROSNIER représenté par M. BELLIOU.

Absents :

M.M. ROBERT, ROUX, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mme HOFACK, M. GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, SCHNELL, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, FONTAINE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. VOLLEREAU Damien, PERADON, GALLOIS, CAMUSET, MONDO, CLOUTENS, BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

CONSIDERANT Qu'il y a lieu de soumettre le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2023 à l'ensemble de ses membres ;

Le procès-verbal de la réunion de Conseil Syndical du 15 décembre 2023 a été adressé à chaque membre du SIRMOTOM. Il exprime l'essentiel des affaires qui étaient à traiter.

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVÉE, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Syndical du 15 décembre 2023 tel que présenté en annexe ;

ARTICLE 2 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 19 mars 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Lionel VALLEE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 19 MARS 2024**

N° DCS2024/06

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	28
- Votants	29
- Représentés	01
- Absents	31

Date de Convocation
12 mars 2023

Date d’Affichage
12 mars 2023

OBJET :
ELECTION DU 1^{ER} ASSESSEUR DU BUREAU DU SIRMOTOM

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M. MARTI, Mme PLANADE, M. VALLEE, Mmes QUERMELIN, AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, TOMAS, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. BELLIOU.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. PERRIGOT, BOITEUX, Mmes AMABLE, BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. CROSNIER représenté par M. BELLIOU.

Absents :

M.M. ROBERT, ROUX, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mme HOFACK, M. GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, SCHNELL, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, FONTAINE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. VOLLEREAU Damien, PERADON, GALLOIS, CAMUSET, MONDO, CLOOTENS, BOUILLLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.5211-10, L.2122-7, L.2122-7-1 ;
- VU** La délibération du SIRMOTOM DCS2020/22 prise en Conseil Syndical le 18 septembre 2020, relative à la création des postes de vice-présidents et des autres membres du Bureau ;
- VU** La délibération du SIRMOTOM DCS2020/28 prise en Conseil Syndical le 18 septembre 2020 portant sur l'élection du secrétaire, du secrétaire-adjoint, des six assesseurs, et d'un délégué auprès du Président ;
- VU** La délibération du SIRMOTOM DCS2021/12 prise en Conseil Syndical le 19 mars 2021 portant sur l'élection de Monsieur Claude PATY en qualité de 6^{ème} Assesseur du Bureau du SIRMOTOM ;
- VU** La délibération du SIRMOTOM DCS2022/36 prise en Conseil Syndical le 24 juin 2022 portant sur l'élection de Madame Sabrina LATIL en qualité de Secrétaire du Bureau du SIRMOTOM ;
- VU** La délibération du SIRMOTOM DCS2023/56 prise en Conseil Syndical le 15 décembre 2023 portant sur l'élection du 4^{ème} et du 6^{ème} Assesseur du Bureau du SIRMOTOM ;
- VU** La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays de Montereau en date du 26 février 2024 portant sur le remplacement d'un représentant en tant que délégué titulaire pour la commune de Forges faisant suite à la démission de Monsieur Romain SENOBLE au sein du SIRMOTOM, et sur le remplacement d'un représentant en qualité de délégué suppléant pour la commune de Chevry-en-Sereine suite à la démission de Madame Colette FABRY ;

CONSIDERANT La démission de Monsieur Romain SENOBLE au sein du SIRMOTOM en qualité de délégué titulaire, et occupant le siège de 1^{er} Assesseur du Bureau du SIRMOTOM ;

Monsieur Romain SENOBLE ne siège plus au SIRMOTOM en qualité de délégué titulaire. En conséquence il convient de le remplacer dans sa fonction de 1^{er} Assesseur du Bureau du SIRMOTOM.

Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à l'élection du 1^{er} Assesseur du Bureau du SIRMOTOM.

Après avoir rappelé que conformément :

- Aux articles L5211-2 et L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Syndical procèdent à l'élection du 1^{er} Assesseur du Bureau du SIRMOTOM, à bulletin secret ;
- À l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection se déroule à bulletins secret et à la majorité absolue. Si, au cours des deux premiers tours aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il y aura un troisième tour et l'élection aura lieu à la majorité relative, le plus âgé étant élu en cas d'égalité des suffrages.

Monsieur le Président appelle à candidature pour le poste de 1^{er} Assesseur :

Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Christian SCHNELL à ce poste.

*Le Conseil Syndical procède aux opérations de vote à bulletin secret,
qui donne les résultats Suivants :*

Élection du 1^{er} Assesseur du Bureau du SIRMOTOM :

Candidats : Monsieur Christian SCHNELL

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre d'inscrits sur la liste d'émargement : 60
- Nombre de présent : 28
- Nombre de votants : 29
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue : 16

A obtenu :

- Monsieur Christian SCHNELL : 29 voix

Considérant qu'à l'issue du vote aucune réclamation n'a été formulée par l'assemblée après que le Président ait invité ses membres à émettre des réserves éventuelles, **Monsieur Christian SCHNELL** avec 29 voix, ayant obtenu la majorité absolue requise des suffrages valablement exprimés au premier tour du scrutin, est proclamé « élu » 1^{er} Assesseur du Bureau du SIRMOTOM, par Monsieur Yves JEGO Président, qui l'installe aussitôt dans ses fonctions.

La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 19 mars 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Licuel VALLEE

Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO

Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 19 MARS 2024

N° DCS2024/07

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	28
- Votants	29
- Représentés	01
- Absents	31

Date de Convocation
12 mars 2023

Date d’Affichage
12 mars 2023

OBJET :
RAPPORT D’ORIENTATION BUDGETAIRE – EXERCICE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M. MARTI, Mme PLANADE, M. VALLEE, Mmes QUERMELIN, AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, TOMAS, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. BELLIOU.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. PERRIGOT, BOITEUX, Mmes AMABLE, BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. CROSNIER représenté par M. BELLIOU.

Absents :

M.M. ROBERT, ROUX, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mme HOFACK, M. GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, SCHNELL, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, FONTAINE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. VOLLEREAU Damien, PERADON, GALLOIS, CAMUSET, MONDO, CLOOTENS, BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, modifiant dans son article 107, les dispositions de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) relatives au Débat d'Orientation Budgétaire ;
- VU** Le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 prévoyant le contenu, les modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire (ROB) sur lequel s'appuie le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) ;
- VU** L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au Débat d'Orientation Budgétaire ;

L'article L.2312-1 du C.G.C.T dispose :

« (...) Dans les communes de 3 500 habitants et plus, [le président du syndicat présente au Conseil Syndical], dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au [Conseil Syndical], dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les [syndicats] de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. (...) ».

Ainsi, les textes prévoient que le débat s'appuie désormais sur un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), qui présente les hypothèses retenues pour construire le projet de budget, les engagements pluriannuels, notamment en matière de programmation d'investissements, les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement et en investissement, ainsi que des informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de dette. Ce document s'enrichit aussi d'informations relatives à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel et à la durée effective du travail dans la commune.

Il est présenté au Conseil Syndical les éléments nécessaires à la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire, tels qu'ils sont retracés sur le rapport figurant en annexe à la présente délibération.

En conséquence, le Conseil Syndical est appelé à débattre des grandes orientations du SIRMOTOM.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVÉE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : De prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2024, à la suite de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire figurant en annexe ;

ARTICLE 2 : De prendre acte que le Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2024 a eu lieu dans les deux mois précédant le vote du Budget Primitif,

ARTICLE 3 : De prendre acte que Monsieur le Président du Syndicat, le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 19 mars 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Lionel VALLEE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 21/03/2024
Reçu en préfecture le 21/03/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20240319-DCS2024_08-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 19 MARS 2024**

N° DCS2024/08

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	28
- Votants	29
- Représentés	01
- Absents	31

Date de Convocation
12 mars 2023

Date d’Affichage
12 mars 2023

OBJET :
**DELIBERATION PORTANT SUR LA PROPOSITION DU
SMETOM-GEEODE POUR UNE CONVENTION UNIQUE
AUTORISANT L’ACCES DES DECHETTERIES
DU SMETOM-GEEODE AUX COMMUNES DU SIRMOTOM**

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M. MARTI, Mme PLANADE, M. VALLEE, Mmes QUERMELIN, AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, TOMAS, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. BELLIOU.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. PERRIGOT, BOITEUX, Mmes AMABLE, BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. CROSNIER représenté par M. BELLIOU.

Absents :

M.M. ROBERT, ROUX, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mme HOFACK, M. GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, SCHNELL, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, FONTAINE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. VOLLEREAU Damien, PERADON, GALLOIS, CAMUSET, MONDO, CLOOTENS, BOUILLLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

DCS2024/08 – DELIBERATION PORTANT SUR LA PROPOSITION DU SMETOM-GEEODE POUR UNE CONVENTION UNIQUE AUTORISANT L'ACCES DES DECHETTERIES DU SIRMOTOM AUX COMMUNES DU SIRMOTOM

Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le 21/03/2024

ID : 077-257701748-20240319-DCS2024_08-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** La délibération du SIRMOTOM en date du 24 juin 1999 relative à la convention avec le SICTOM de Provins pour l'accès à la déchetterie de Nangis,
- VU** La délibération du SIRMOTOM en date du 27 juin 2000 relative à la convention avec le SICTOM de Provins pour l'accès à la déchetterie de Bray-Sur-Seine,
- VU** La délibération du SIRMOTOM en date du 04 octobre 2001 relative à la convention avec le SMETOM de Poigny pour l'utilisation de la déchetterie de Donnemarie-Dontilly par le SIRMOTOM,
- VU** La délibération du SIRMOTOM en date du 21 novembre 2003 relative à l'avenant aux conventions passées avec le SICTOM de Provins et le SMETOM de Poigny pour l'utilisation des déchetteries de Nangis, Bray-Sur-Seine et Donnemarie-Dontilly,
- VU** La délibération du SIRMOTOM en date du 03 mars 2006 relative à l'avenant à la convention entre le SMETOM et le SIRMOTOM pour l'accès de certains habitants du SIRMOTOM aux déchetteries de Bray-Sur-Seine, Donnemarie-Dontilly et Nangis,
- VU** La délibération du SIRMOTOM n°DCS2023/07 en date du 10 février 2023 portant sur la proposition du SMETOM-GEEODE pour une convention unique autorisant l'accès des déchetteries du SMETOM-GEEODE à certaines communes du SIRMOTOM,
- VU** La délibération n°23-03-09 du SMETOM-GEEODE en date du 07 mars 2023 portant sur les conventions d'accès aux déchetteries du SMETOM-GEEODE aux communes du SIRMOTOM,
- VU** La délibération n°DCS2023/20 pour annuler et remplacer la délibération n°DCS2023/07 adoptée le 10 février 2023 portant sur la proposition du SMETOM-GEEODE pour une convention unique autorisant l'accès des déchetteries du SMETOM-GEEODE à certaines communes du SIRMOTOM avec une facturation au passage,

Le Conseil Syndical du SIRMOTOM a adopté lors de sa séance du 10 mars 2023 une délibération pour autoriser certaines communes de la Communauté de communes de la Bassée Montois, à accéder aux déchetteries du SMETOM-GEEODE, à savoir : Balloy, Bazoches-lès-Bray, Egligny, Gravon, Gurcy-le-Châtel, Montigny-Lencoup et Villeneuve-les-Bordes, ainsi que la commune de la Chapelle-Rablais de la Communauté de communes Brie Nangissienne.

**DCS2024/08 – DELIBERATION PORTANT SUR LA PROPOSITION DU SMETOM-GEEODE
CONVENTION UNIQUE AUTORISANT L'ACCES DES DECHETTERIES DU
COMMUNES DU SIRMOTOM**

Envoyé en préfecture le 21/03/2024
Reçu en préfecture le 21/03/2024
Publié le 21/03/2024
ID : 077-257701748-20240319-DCS2024_08-DE

En parallèle, pour faciliter la vie des habitants des communes concernées, le SIRMOTOM a mis en place une déchetterie sur la commune de Montigny-Lencoup afin de permettre aux usagers de bénéficier d'un service de proximité.

A la veille de renouveler cette convention, un bilan a été dressé à partir des données fournies par le SMETOM-GEEODE dans le cadre de la facturation. Il s'avère que les administrés des communes concernées parcourent davantage de kilomètres pour se rendre dans les déchetteries du SMETOM-GEEODE plutôt que dans celles du SIRMOTOM situées à Montigny-Lencoup, Montereau et Voulx.

Est joint en annexe de la présente délibération, le tableau qui fait état des fréquentations sur les déchetteries du SMETOM-GEEODE, les kilomètres pour y accéder et la distance pour celles du SIRMOTOM.

Le SMETOM-GEEODE a adressé la prochaine convention qui prendra effet au 16 mars 2024 laissant toute latitude au SIRMOTOM de déterminer les communes qui pourront accéder à ses déchetteries en les mentionnant dans une annexe à la nouvelle convention.

Le Président du SIRMOTOM propose de retenir la convention dont la facturation se fera au passage avec les stipulations suivantes :

- La convention concernera uniquement les communes mentionnées en annexe, soit Bazoches les Bray avec pour obligation de fréquenter la déchetterie de Bray-sur-Seine, et la Chapelle-Rablais avec pour obligation de fréquenter la déchetterie de Nangis.
- La convention sera conclue pour une période d'un an reconductible par tacite reconduction 3 fois sans pouvoir excéder 4 ans.
- Chacune des parties pourra dénoncer à tout moment et sans motif particulier la présente convention en respectant un préavis d'une durée de deux mois, formalisé par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception.
- La facturation sera annuelle :
 - Sur la base du nombre de passages pour les communes figurant en annexe,
 - Il ne pourra pas être facturé au SIRMOTOM les accès des communes non autorisées par ce dernier.
 - Sur un montant de 25,90 € H.T. par passage pour le fonctionnement et 3 € par habitant pour l'investissement,
 - Accompagnée impérativement du listing du logiciel de badgeage par commune du SIRMOTOM fréquentant les déchetteries du SMETOM-GEEODE, attestant ainsi de la réalité des chiffres.

Au regard des éléments présentés, il est demandé aux membres de l'assemblée de se prononcer sur ce dossier.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'approuver la convention unique proposée par le SMETOM-GEEODE dont la facturation se fera au passage avec les stipulations suivantes :

- La convention concernera uniquement les communes mentionnées en annexe, soit Bazoches les Bray avec pour obligation de fréquenter la déchetterie de Bray-sur-Seine, et la Chapelle-Rablais avec pour obligation de fréquenter la déchetterie de Nangis.
- La convention sera conclue pour une période d'un an reconductible par tacite reconduction 3 fois sans pouvoir excéder 4 ans.
- Chacune des parties pourra dénoncer à tout moment et sans motif particulier la présente convention en respectant un préavis d'une durée de deux mois, formalisé par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception.
- La facturation sera annuelle :
 - Sur la base du nombre de passages pour les communes figurant en annexe,
 - Il ne pourra pas être facturé au SIRMOTOM les accès des communes non autorisées par ce dernier.
 - Sur un montant de 25,90 € H.T. par passage pour le fonctionnement et 3 € par habitant pour l'investissement,
 - Accompagnée impérativement du listing du logiciel de badgeage par commune du SIRMOTOM fréquentant les déchetteries du SMETOM-GEEODE, attestant ainsi de la réalité des chiffres.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

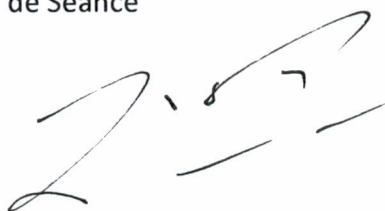
ARTICLE 3 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 19 mars 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Lionel VALLEE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 19 MARS 2024

N° DCS2024/09

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	28
- Votants	29
- Représentés	01
- Absents	31

Date de Convocation

12 mars 2023

Date d’Affichage

12 mars 2023

OBJET :

**AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A SIGNER
L’AVENANT N°2 A LA CONVENTION D’OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE AVEC LA SCI
EUROPEENNE DE L’IMMOBILIER**

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M. MARTI, Mme PLANADE, M. VALLEE, Mmes QUERMELIN, AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, TOMAS, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. BELLIOU.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. PERRIGOT, BOITEUX, Mmes AMABLE, BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. CROSNIER représenté par M. BELLIOU.

Absents :

M.M. ROBERT, ROUX, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mme HOFACK, M. GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, SCHNELL, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, FONTAINE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. VOLLEREAU Damien, PERADON, GALLOIS, CAMUSET, MONDO, CLOUTENS, BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

**DCS2024/09 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A SIGNER
A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE
DE L'IMMOBILIER**

Envoyé en préfecture le 21/03/2024
Reçu en préfecture le 21/03/2024
Publié le 21/03/2024
ID : 077-257701748-20240319-DCS2024_09-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** La délibération n°DCS2023/12 du SIRMOTOM en date du 10 mars 2023 portant sur la convention d'occupation temporaire du domaine privé avec la SCI EUROPEENNE DE L'IMMOBILIER ;
- VU** La délibération n°DCS2023/29 du SIRMOTOM en date du 02 juin 2023 portant sur l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine privé avec la SCI EUROPEENNE DE L'IMMOBILIER ;
- VU** L'avis du Pôle d'Evaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne en date du 30 janvier 2024 ;

Le SIRMOTOM et la SCI EUROPEENNE DE L'IMMOBILIER ont convenu qu'il était approprié de modifier la superficie occupée en permettant au SIRMOTOM d'utiliser 1.150 M² supplémentaires à la gauche du terrain déjà utilisé.

La prévision du montant total des loyers pour l'année 2024 dépasserait 24 000 euros, aussi en vertu de l'article L 1311-12 du Code général des collectivités territoriales, la consultation du service des domaines est obligatoire pour les baux dont le loyer annuel excède ce seuil.

En conséquence, il a été convenu de modifier les articles de la convention comme suit :

ARTICLE 01 LOYER, IMPOTS, TAXES

Mise à jour de la taxe foncière de l'exercice 2023 concernant la parcelle située au 15 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne :

- Taxe 2023 globale : 70.860,00 €
- Surface totale : 64.812 M²
- Taxe au M² : 70.860,00 € / 64.812 m² = 1,0933 €
- Pour 2.923 M² correspondant à l'emprise du SIRMOTOM : 2.923 M² x 1,0933 € = 3.195,71 € par an soit 266,31 €/mois.

Le rapport rendu par le service des Domaines stipule une valeur locative maximale de 1,63 € H.T. et H.C. mensuelle le M².

Le loyer mensuel ne pourra en aucun cas être supérieur à 4.764,49 € H.T. et H.C. mensuel.

A compter du 1^{er} avril 2024, les avis d'échéance devront être présentés de la manière suivante :

- Loyer H.T. mensuel : 4.764,49 € (pour une superficie de 1.600 M² + 1.323 M² soit 2.923 M² x 1,63 €)
- Taxe foncière mensuelle : 2.923 M² x 1,0933 € / 12 = 266,31 € H.T.
- Loyer total H.T. mensuel : 4.764,49 € + 266,31 € = 5.030,80 €
- Montant TVA 20 % : 5.030,80 € + 20 % = 1.006,16 €
- **Loyer mensuel T.T.C. : 6.036,96 €**

ARTICLE 02 AUTRES STIPULATIONS

Les autres conditions d'exécution de la convention et ses avenants tels que spécifiés à la convention initiale, demeurent inchangés et applicables tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 03 DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant prendra effet à compter du 1^{er} avril 2024.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEEVE,
DECIDE A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire du domaine privé pour intégrer les modifications à la convention exposées ci-dessus avec la SCI EUROPEENNE DE L'IMMOBILIER, 13 avenue Olivier d'Ormesson 94480 ORMESSON SUR MARNE ;

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant, ainsi que tous les actes et documents aux effets ci-dessus ;

ARTICLE 3 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 19 mars 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Lionel VALLÉE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 19 MARS 2024

N° DCS2024/10

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	28
- Votants	29
- Représentés	01
- Absents	31

Date de Convocation
12 mars 2023

Date d’Affichage
12 mars 2023

OBJET :

**APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE
2024 RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE
DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE SEINE ET MARNE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M. MARTI, Mme PLANADE, M. VALLEE, Mmes QUERMELIN, AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, TOMAS, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. BELLIOU.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. PERRIGOT, BOITEUX, Mmes AMABLE, BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. CROSNIER représenté par M. BELLIOU.

Absents :

M.M. ROBERT, ROUX, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mme HOFACK, M. GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, SCHNELL, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, FONTAINE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. VOLLEREAU Damien, PERADON, GALLOIS, CAMUSET, MONDO, CLOUTENS, BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

**DCS2024/10 – APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE
MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
DE SEINE ET MARNE**

Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240319-DCS2024_10-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** Le Code général de la Fonction publique, et notamment les articles L.452-1 à L.452-48,
- VU** Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** La convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,
- VU** La délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de Seine-et-Marne du 28 novembre 2023, approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de Seine-et-Marne.

Pour simplifier ses démarches d'adhésion en 2024, le Centre de Gestion de Seine-et-Marne et son conseil d'administration ont validé le renouvellement de principe de conventionnement unique, matérialisé par une convention « support », préalable à l'accès d'un grand nombre de prestations.

CONSIDERANT l'exposé des motifs ci-après :

- Que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles dont les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.
- Que ces missions sont détaillées aux articles L.452-40 à L.452-48 du CGFP et que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.
- Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,
- Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».
- Que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription.

Ceci étant exposé :

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'adhérer à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette convention.

ARTICLE 3 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 19 mars 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Lionel VALLÉE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 19 MARS 2024

N° DCS2024/11

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	28
- Votants	29
- Représentés	01
- Absents	31

Date de Convocation
12 mars 2023

Date d’Affichage
12 mars 2023

OBJET :
**AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT A CRÉER UN
EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET**

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M. MARTI, Mme PLANADE, M. VALLEE, Mmes QUERMELIN, AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, TOMAS, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. BELLIOU.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. PERRIGOT, BOITEUX, Mmes AMABLE, BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. CROSNIER représenté par M. BELLIOU.

Absents :

M.M. ROBERT, ROUX, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mme HOFACK, M. GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, SCHNELL, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, FONTAINE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. VOLLEREAU Damien, PERADON, GALLOIS, CAMUSET, MONDO, CLOUTENS, BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

VU Le Code général de la Fonction publique,

VU Le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans chaque collectivité, l'autorité territoriale peut former un cabinet dont les membres lui sont directement rattachés dans sa double responsabilité politique et administrative. La notion d'emploi de cabinet renvoie aux seules fonctions impliquant une participation directe ou indirecte à l'activité politique de l'autorité territoriale et exigeant un rapport de confiance particulièrement étroit.

L'article 2 du décret n°87-1004 dispose que « la qualité de collaborateur de cabinet est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public » ; il s'agit donc d'un emploi non permanent pour lequel le collaborateur de cabinet aura la qualité d'agent contractuel dont les fonctions prendront fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale.

L'article 13 du décret n°87-1004 précise que l'effectif maximum des collaborateurs de cabinet d'un président d'établissement public administratif est fixé à une personne pour l'établissement employant moins de 200 agents.

L'article 7 du décret n°87-1004 cadre les modalités de la rémunération du collaborateur de cabinet :

- Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant, dans le cas présent, à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans l'établissement,
- Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante et servi au titulaire du grade de référence, sur lequel sera rémunéré le collaborateur de cabinet

Conformément à l'article 3 du décret n°87-1004, aucun recrutement de collaborateur de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant. L'inscription du montant des crédits affectés à de tels recrutements doit être soumise à la décision de l'organe délibérant.

Ceci étant exposé,

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président à créer un emploi non permanent de collaborateur de cabinet à temps complet et de le rémunérer dans la limite des plafonds prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 2 : D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération du collaborateur de cabinet et les charges sociales s'y rapportant au chapitre 012 du budget du syndicat.

ARTICLE 3 : Autoriser le Président à signer tous les actes ou documents aux effets ci-dessus.

ARTICLE 4 : D'appliquer les dispositions de la présente délibération qui prendront effet au plus tôt à la date de transmission du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA)
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 19 mars 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Lionel VALLEE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 19 MARS 2024

N° DCS2024/12

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	28
- Votants	29
- Représentés	01
- Absents	31

Date de Convocation
12 mars 2023

Date d’Affichage
12 mars 2023

OBJET :

**DELIBERATION INSTITUANT LA PRIME DE POUVOIR
D’ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE
DES AGENTS DU SIRMOTOM**

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M. MARTI, Mme PLANADE, M. VALLEE, Mmes QUERMELIN, AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, TOMAS, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. BELLIOU.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. PERRIGOT, BOITEUX, Mmes AMABLE, BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. CROSNIER représenté par M. BELLIOU.

Absents :

M.M. ROBERT, ROUX, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mme HOFACK, M. GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, SCHNELL, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, FONTAINE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. VOLLEREAU Damien, PERADON, GALLOIS, CAMUSET, MONDO, CLOOTENS, BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code général de la Fonction publique,

VU Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU L'avis favorable du Comité social territorial en date du 16 janvier 2024,

CONSIDERANT Que le décret susvisé permet aux organes délibérants d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire »,

CONSIDERANT Qu'il appartient au Conseil syndical de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents fonctionnaires et contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte

2. MONTANT

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents du SIRMOTOM qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum réglementaire de la prime de pouvoir d'achat (Article 5 du décret)	Montant de la prime de pouvoir d'achat versé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par le SIRMOTOM au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées et en position d'activité à la date de versement de la prime.

L'attribution de la prime à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Elle n'est pas reconductible.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Ceci étant exposé,

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au bénéfice des agents fonctionnaires et contractuels de droit public du SIRMOTOM selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

ARTICLE 2 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget du Syndicat.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes ou documents aux effets ci-dessus.

ARTICLE 4 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA)
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 19 mars 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Lionel VALLEE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 21/03/2024
Reçu en préfecture le 21/03/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20240319-DCS2024_13-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 19 MARS 2024**

N° DCS2024/13

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	28
- Votants	29
- Représentés	01
- Absents	31

Date de Convocation
12 mars 2023

Date d’Affichage
12 mars 2023

OBJET :
**DELIBERATION INSTAURANT LE « FORFAIT MOBILITES
DURABLES » AU PROFIT DES AGENTS DU SIRMOTOM**

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M. MARTI, Mme PLANADE, M. VALLEE, Mmes QUERMELIN, AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, TOMAS, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. BELLLOT.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. PERRIGOT, BOITEUX, Mmes AMABLE, BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. CROSNIER représenté par M. BELLLOT.

Absents :

M.M. ROBERT, ROUX, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mme HOFACK, M. GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, SCHNELL, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, FONTAINE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. VOLLEREAU Damien, PERADON, GALLOIS, CAMUSET, MONDO, CLOOTENS, BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code général des collectivités territoriales,
- VU** Le Code général de la Fonction publique, notamment son article L.773-1,
- VU** Le Code du travail, notamment ses articles L.3261-1 et L.3261-2,
- VU** Le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
- VU** Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
- VU** Le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
- VU** L'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
- VU** L'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
- VU** L'avis favorable du Comité social territorial en date du 16 janvier 2024,

CONSIDERANT ce qui suit :

Le « forfait mobilités durables » vise à encourager les agents publics à recourir à des modes de transport alternatifs plus respectueux de l'environnement pour la réalisation de leurs trajets domicile -travail.

Le « forfait mobilités durables » consiste en une prise en charge de l'employeur, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide de moyens de transports durables réglementairement éligibles (vélo, trottinette, covoiturage, services de mobilité partagée...).

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

Le montant du « forfait mobilités durables » est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le montant du forfait évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la réglementation.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics et aux agents contractuels recrutés sur un contrat de droit privé (ex : apprentissage) s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de l'autorité territoriale au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'autorité territoriale, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Ceci étant exposé,

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'instaurer le « forfait mobilités durables » au profit des agents du SIRMOTOM selon les modalités présentées ci-dessus.

ARTICLE 2 : De préciser que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fois l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert.

ARTICLE 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget du Syndicat.

ARTICLE 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes ou documents aux effets ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA)
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 19 mars 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Lionel VALLEE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 19 MARS 2024

N° DCS2024/14

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	28
- Votants	29
- Représentés	01
- Absents	31

Date de Convocation
12 mars 2023

Date d’Affichage
12 mars 2023

OBJET :

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE FOURNITURE ET DE MISE
EN ŒUVRE DE COMPACTEURS ET D’UNE CHARGEUSE A
PNEUS POUR LA DECHETTERIE A PLAT DANS LE CADRE DES
TRAVAUX DE RENOVATION DE LA DECHETTERIE DE
MONTEREAU-FAULT-YONNE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M. MARTI, Mme PLANADE, M. VALLEE, Mmes QUERMELIN, AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, TOMAS, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. BELLIOU.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. PERRIGOT, BOITEUX, Mmes AMABLE, BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. CROSNIER représenté par M. BELLIOU.

Absents :

M.M. ROBERT, ROUX, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mme HOFACK, M. GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, SCHNELL, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, FONTAINE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. VOLLEREAU Damien, PERADON, GALLOIS, CAMUSET, MONDO, CLOOTENS, BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le code de la commande publique et notamment les articles L2120-1, L2124-1, L2124-2 ;
- VU** La décision n°DC2023/12 du Président du SIRMOTOM en date du 22 mai 2023 relative la décision de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure d'attribution du marché de fourniture et de mise en œuvre de compacteurs et d'une chargeuse à pneus pour la déchetterie à plat dans le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne ;
- VU** La délibération n°DCS2023/28 du SIRMOTOM en date du 02 juin 2023 relative au lancement d'une procédure d'appel d'offres pour la fourniture et la mise en œuvre de compacteurs et d'une chargeuse à pneus pour la déchetterie à plat dans le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne ;
- VU** La délibération n°DCS2023/44 du SIRMOTOM en date du 20 octobre 2023 relative à la signature du marché pour la fourniture et la mise en œuvre de compacteurs et d'une chargeuse à pneus pour la déchetterie à plat dans le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne ;
- VU** L'avis de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est tenue le 09 février 2024 ;

Le marché a été notifié à la Société GILLARD SAS en date du 25 Octobre 2023 et se décompose comme suit :

➤ **Tranche ferme :**

- Fabrication de 4 compacteurs en anticipé : 8 semaines.
- Livraison, pose des équipements et mise en service sur déchetterie provisoire : 1 semaine.
- Fabrication des 5 compacteurs restants : 8 semaines.
- Livraison, pose des équipements et mise en service sur déchetterie définitive (9 compacteurs) : 1 semaine.

➤ **Tranche optionnelle :**

- Le délai d'exécution des prestations d'entretien et de suivi des compacteurs est de 1 an à compter de la réception de la notification de l'ordre de service par la Collectivité, reconductible 3 fois

➤ **Montant initial du marché public :**

Tranche ferme :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant H.T. : 379.168,00 €
- Montant T.T.C. : 455.001,60 €

Tranche optionnelle : annuel

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 28.512,00 €
- Montant TTC : 34.214,40 €

**DCS2024/14 – AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE FOURNITURE ET DE MISE
D'UNE CHARGEUSE A PNEUS POUR LA DECHETTERIE A PLAT DANS
RENOVATION DE LA DECHETTERIE DE MONTEREAU**

Envoyé en préfecture le 09/04/2024
Reçu en préfecture le 09/04/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20240319-DCS2024_14-DE

Le présent avenant a pour objet de confier à l'entreprise les prestations d'entretien et de suivi des 4 compacteurs, sur une durée de 12 mois, de façon à s'assurer d'un bon niveau d'entretien des 4 compacteurs lors de leur utilisation sur la déchetterie provisoire.

Les prestations seront conformes à l'article 2.2 du CCTP du marché.

➤ **Montant de l'avenant 1 :**

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant H.T. : + 12.672,00 €
- Montant T.T.C. : + 15.206,40 €
- % d'écart introduit par le présent avenant sur la tranche ferme : + 3,34 %

➤ **Nouveau montant du marché public :**

Tranche ferme :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant H.T. : 391.840,00 €
- Montant T.T.C. : 470.208,00 €

Tranche optionnelle : annuel

- Taux de la TVA : 20%
- Montant H.T. : 28.512,00 €
- Montant T.T.C. : 34.214,40 €

L'avenant apporte une incidence sur les délais d'exécution du marché public comme suit :

➤ **Tranche ferme :**

- Fabrication de 4 compacteurs en anticipé : 8 semaines
- Livraison, pose des équipements et mise en service sur déchèterie provisoire : 1 semaine
- Fabrication des 5 compacteurs restants : 8 semaines
- Livraison, pose des équipements et mise en service sur déchèterie définitive (9 compacteurs) : 1 semaine
- Prestations d'entretien et de suivi des 4 compacteurs sur la déchèterie provisoire : 12 mois

➤ **Tranche optionnelle :**

- Le délai d'exécution des prestations d'entretien et de suivi des compacteurs est de 1 an à compter de la réception de la notification de l'ordre de service par la Collectivité, reconductible 3 fois

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVÉE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président à Passer l'avenant n°1 permettant d'intégrer au marché les modifications avec la Société G GILLARD SAS - Z.A. rue des Peupliers - 77590 BOIS LE ROI ;

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant, ainsi que tous les actes et documents aux effets ci-dessus ;

**DCS2024/14 – AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE FOURNITURE ET DE MISE
D'UNE CHARGEUSE À PNEUS POUR LA DECHETTERIE À PLAT DAN
RENOVATION DE LA DECHETTERIE DE MONTEREAU**

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240319-DCS2024_14-DE

ARTICLE 3 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 19 mars 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Lionel VALLÉE
Le Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 19 MARS 2024**

N° DCS2024/15

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	28
- Votants	29
- Représentés	01
- Absents	31

Date de Convocation
12 mars 2023

Date d’Affichage
12 mars 2023

OBJET :

**AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A SIGNER LE
MARCHE POUR LA FOURNITURE ET LA MISE EN ŒUVRE
D’UNE CHARGEUSE A PNEUS POUR LA DECHETTERIE A PLAT
DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA
DECHETTERIE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M. MARTI, Mme PLANADE, M. VALLEE, Mmes QUERMELIN, AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, TOMAS, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. BELLIOU.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. PERRIGOT, BOITEUX, Mmes AMABLE, BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. CROSNIER représenté par M. BELLIOU.

Absents :

M.M. ROBERT, ROUX, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mme HOFACK, M. GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, SCHNELL, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, FONTAINE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. VOLLEREAU Damien, PERADON, GALLOIS, CAMUSET, MONDO, CLOOTENS, BOUILLLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

**DCS2024/15 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A SIGNER LE MARC
LA MISE EN ŒUVRE D'UNE CHARGEUSE A PNEUS POUR LA DECHETTERIE
TRAVAUX DE RENOVATION DE LA DECHETTERIE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE**

Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240319-DCS2024_15-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

Une consultation des entreprises, sous la forme d’une procédure formalisée avec un appel d’offres ouvert, a été menée pour lancer le marché de fourniture et mise en œuvre d’une chargeuse à pneus pour la déchetterie à plat dans le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne.

- VU**Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU**Le code de la commande publique ;
- VU**La délibération du SIRMOTOM n°DCS2023/45 du 20 octobre 2023 relative au lancement d’une procédure d’appel d’offres pour la fourniture et la mise en œuvre d’une chargeuse à pneus pour la déchetterie à plat dans le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne ;
- VU**La Commission d’Appel d’Offres qui s’est réunie le 09 février 2024 ;

CONSIDERANT Que la présente consultation est lancée suite à une précédente procédure classée sans suite ;

La Commission d’Appel d’Offres qui s’est réunie le 09 février 2024 pour l’attribution, a analysé l’ensemble des dossiers selon les critères de jugement des offres énoncées dans l’avis de publicité à savoir :

Critères de jugement	Pondération
Valeur technique de l'offre appréciée au vu du mémoire technique fourni par l'entreprise	60
Prix apprécié au vu des documents financiers fournis par l'entreprise	30
Délai d'exécution apprécié au vu des indications fournies dans l'acte d'engagement et dans le planning d'exécution des travaux	10
TOTAL	100

Et a retenu l’entreprise suivante :
CIDER - JCB GRAND PARIS
5 rue du Vignolle - 95200 SARCELLES

Pour les motifs suivants :

VALEUR TECHNIQUE	PRIX	DELAI D’EXECUTION	TOTAL	CLASSEMENT
40	24,34	10,00	74,34	1

Au final, l’offre a donc reçu la note de 74,34/100 et s’est classée en 1^{ère} position.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : De suivre l'avis de la Commission d'Appel d'Offres et d'attribuer le marché pour la fourniture et mise en œuvre d'une chargeuse à pneus pour la déchetterie à plat dans le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne, à la Société CIDER - JCB GRAND PARIS, 5 rue du Vignolle - 95200 SARCELLES ;

- Pour la durée suivante selon le délai d'exécution des prestations proposé :

- Fabrication des équipements : 5 mois
- Livraison et mise en service : 1 mois
- Total Période d'exécution : 6 mois

- Pour un montant de :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT de la chargeuse : 250.000,00 €
- Montant TTC de la chargeuse : 300.000,00 €

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché et tous les documents relatifs à ce dossier ;

ARTICLE 3 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 19 mars 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Lionel VALLEE
Le Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 19 MARS 2024**

N° DCS2024/16

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	28
- Votants	29
- Représentés	01
- Absents	31

Date de Convocation
12 mars 2023

Date d’Affichage
12 mars 2023

OBJET :

**DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A ENGAGER LE
SIRMOTOM DANS L’ETUDE DE MISE EN PLACE D’UNE
FILIERE DE COLLECTE DE DECHETS DESTINES A LA
PRODUCTION DE BIOCHAR SUR SON TERRITOIRE, ET DE
LANCER UN APPEL A MANIFESTATION D’INTERET**

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M. MARTI, Mme PLANADE, M. VALLEE, Mmes QUERMELIN, AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, TOMAS, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. BELLIOU.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. PERRIGOT, BOITEUX, Mmes AMABLE, BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. CROSNIER représenté par M. BELLIOU.

Absents :

M.M. ROBERT, ROUX, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mme HOFACK, M. GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, SCHNELL, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, FONTAINE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes PRAT, BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. VOLLEREAU Damien, PERADON, GALLOIS, CAMUSET, MONDO, CLOOTENS, BOUILLLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

**DCS2024/16 – DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A ENGAGER
DE MISE EN PLACE D'UNE FILIERE DE COLLECTE DE DECHETS DESTIN
BIOCHAR SUR SON TERRITOIRE, ET DE LANCER UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET**

Envoyé en préfecture le 21/03/2024
Reçu en préfecture le 21/03/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20240319-DCS2024_16-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- VU** La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020, dite loi AGEC,
- VU** Le décret N°TRER2008021D relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone,
- VU** Le code général des collectivités territoriales,
- VU** Le code de l'environnement et notamment la section 1 du chapitre II du titre II du livre II,
- VU** Le règlement communautaire européen 2019/1009 relatif aux matières fertilisantes et notamment la catégorie de matière CMC 14 pour les « matériaux de pyrolyse et de gazéification »,
- VU** Les statuts du Syndicat de la région de Montereau-Fault-Yonne pour le traitement des ordures ménagères approuvés par arrêté préfectoral n° 2023/DRCL/BLI n°24 du 6 septembre 2023,
- VU** La décision n°DC2023/26 du Président du SIRMOTOM en date du 22 septembre 2023 relative à la convention de prestation de services intellectuels portant que l'étude du gisement de matières collectables et valorisables en Biochar par le SIRMOTOM avec Monsieur Michel VIALATTE E.I.,

Le SIRMOTOM a saisi la Société Territoires et Stratégies dans le cadre d'une convention de prestations de services intellectuels dont la mission portait sur :

- Phase 1 : analyse des enjeux, bénéfices et contraintes de production/exploitation du Biochar, incluant une analyse de flux (flux solide : le biochar et flux gazeux, constitué de méthane et d'hydrogène, utilisé pour alimenter l'outil de production par pyrolyse et l'alternateur de production d'électricité ou de chaleur).
- Phase 2 : analyse prospective du gisement (2024-2034) et analyse de marché à l'échelle du territoire du SIRMOTOM et de ses territoires limitrophes dans une démarche d'économie circulaire.
- Phase 3 : analyse comparée (de type bilan coût/avantages) des technologies de production de Biochar à l'échelle du territoire national, susceptibles d'être utilisées à l'échelle du territoire du SIRMOTOM, établie à partir d'une veille technologique des process disponibles sur le marché de ce type d'équipements industriels.

**DCS2024/16 – DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A ENGAGER
DE MISE EN PLACE D'UNE FILIERE DE COLLECTE DE DECHETS DESTIN
BIOCHAR SUR SON TERRITOIRE, ET DE LANCER UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET**

Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240319-DCS2024_16-DE

- Phase 4 : production de scénarios de mise en place d'une filière de collecte et valorisation des catégories de déchets utilisables pour la production de Biochar, incluant une modélisation financière (recours au marché volontaire du carbone permettant à des investisseurs privés de compenser leurs émissions de gaz à effet de serre en finançant des projets d'adaptation au changement climatique et recevant en échange des crédits-carbone pour viser le « net-zéro » (atteinte de la neutralité carbone).

Le rapport communiqué au SIRMOTOM, a été adressé aux membres du Conseil Syndical et est annexé à la présente délibération.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'approuver le principe d'engagement du SIRMOTOM dans l'étude de mise en place d'une filière de collecte de déchets destinés à la production de Biochar sur son territoire,

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le président du SIRMOTOM à lancer une concertation avec l'ensemble des parties prenantes à un tel projet, en ce compris :

- Le Conseil départemental de Seine-et-Marne (au titre de l'exercice de sa compétence voirie),
- Les Communautés de Communes du Pays de Montereau, Moret Seine et Loing, Gâtinais-Val de Loing, Brie Nangissienne, Bassée et Montois (au titre de leur compétence voirie communautaire, GEMAPI, assainissement),
- Les Communes du périmètre du syndicat (au titre de leur compétence voirie, de leur compétence espaces verts),
- La Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France,
- Les Syndicats professionnels agricoles, sylvicoles, viticoles de Seine-et-Marne,
- L'ONF,
- Les propriétaires forestiers (association des communes forestières d'Île-de-France ; CNPF, etc.).

ARTICLE 3 : De décider la création d'un comité de pilotage du projet ainsi constitué :

- Président : le Président du SIRMOTOM ou son représentant,
- 6 délégués au conseil syndical désignés par le Conseil Syndical :
 - Monsieur Frédéric FONTAINE,
 - Monsieur Romain SENOBLE,
 - Monsieur Denys MARTIN,
 - Madame Christina QUERMELIN,
 - Monsieur Vincent CHIANESE,
 - Monsieur Michel MARTI.

**DCS2024/16 – DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A ENGAGER
DE MISE EN PLACE D'UNE FILIERE DE COLLECTE DE DECHETS DESTIN
BIOCHAR SUR SON TERRITOIRE, ET DE LANCER UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET**

Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240319-DCS2024_16-DE

- Madame la directrice générale des services du SIRMOTOM,
- Madame ou monsieur le directeur général des services des communautés de communes du Pays de Montereau, de Moret/Seine et Loing, du Gâtinais-Val de Loing, de la Brie Nangissienne, de Bassée et Montois,
- Monsieur le directeur régional Île-de-France de l'ADEME ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la DRAAF ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la DREAL ou son représentant,

ARTICLE 4 : De décider le lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt, et d'approuver le cahier des charges de celui-ci.

ARTICLE 5 : D'autoriser Monsieur le président du SIRMOTOM à lancer la procédure y afférent.

ARTICLE 6 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 19 mars 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Lionel VALLEE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20231208-DC2023_36-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-36

Objet : Convention d'assistance et d'accompagnement dans les procédures d'élaboration budgétaire et de suivi comptable avec le Cabinet Nestranny Conseil

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : DECIDE de signer le contrat de prestation de conseil à caractère financier, ayant pour objet les missions suivantes :

- Assistance auprès des élus du Conseil Syndical dans toutes les étapes budgétaires et comptables, à l'occasion du Débat d'Orientation Budgétaire, du vote du Budget Primitif, des décisions modificatives, et du vote du Compte Administratif.
En cas de besoin, cette mission d'assistance peut s'exécuter à l'occasion de la tenue de la commission des finances ou du bureau, ou à la demande du SIRMOTOM.
- Accompagnement et conseil auprès de la Directrice Générale des Services, sur l'analyse, la validation, et la mise en œuvre des procédures budgétaires, comptables et financières.
En cas de besoin, cette mission d'accompagnement peut s'exécuter à la demande du SIRMOTOM.

Article 2 : PRECISE que la réalisation de la mission se déroulera sur pièces et/ ou sur place.

Article 3 : PRECISE que les prestations seront facturées 918 € HT par journée pour un maximum pour un montant maximum de 28.500 € HT, ou 34.200 € TTC pour la durée du contrat.

Article 4 : PRECISE qu'en sus du prix de journée, le forfait des frais de déplacement sera facturé sur la base du barème des impôts en vigueur en 2023, à savoir 0,47 € par kilomètre pour un véhicule d'une puissance de 8 CV, soit 128 km x 2 x 0,47 = 120,32 € HT aller/retour par journée de déplacement dans les locaux du SIRMOTOM.



N°DC-2023-36

Convention d'assistance et d'accompagnement dans les procédures d'élaboration budgétaire et de suivi comptable avec le Cabinet Nestranny Conseil

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20231208-DC2023_36-AR

De plus, le forfait des frais de repas sera facturé sur la base de 15 € HT par journée de déplacement dans les locaux du SIRMOTOM. Les frais engagés par le Cabinet NESTRANNY CONSEIL : frais annexes de documentation, réalisation de rapports et de dossier, nécessaires à l'exécution de la prestation seront pris en charge par le Cabinet NESTRANNY CONSEIL.

Article 5 : **PRECISE** que la prestation sera effectuée entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2025.

Article 6 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal du Cabinet NESTRANNY CONSEIL, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 8 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 9 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 10 : **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 08 décembre 2023.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20231213-DC2023_37-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-37

Objet : Contrat d'entretien et maintenance ascenseur avec la Société KONE

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer le contrat d'entretien et maintenance ascenseur, ayant pour objet les missions suivantes :

Maintenance préventive et informations sur l'équipement

Fréquence de visites préventives soit une toutes les 6 semaines.

Horaires des visites préventives soit entre 8h et 18h durant les jours ouvrés.

Téléalarme en cabine

Maintenance de la téléalarme en cabine.

Prise en charge de l'abonnement de la carte SIM sécurisée et des communications par KONE.

Modalités d'intervention pour personne bloquée

Prise en charge des interventions pour personne bloquée par KONE 24h/24 7j/7.

Couverture de pièces (hors vandalisme et mauvaise utilisation)

Prise en charge des pièces listées aux contrats

Dépannage

Dépannage inclus sous les conditions horaires fixées au paragraphe "horaires intervention".

Part de l'extension pièces comprise dans la redevance annuelle et applicable pour les contrats ascenseurs uniquement : 274,99 € HT par équipement.

Article 2 : **PRECISE** que le prix annuel du contrat soit 366,65 € H.T.



N°DC-2023-37

Contrat d'entretien et maintenance ascenseur avec la Société KONE

Envoyé en préfecture le 15/01/2024

Reçu en préfecture le 15/01/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20231213-DC2023_37-AR

Article 3 : **PRECISE** que le contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature soit le 13 décembre 2023.

Article 4 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société KONE, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 13 décembre 2023.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20231213-DC2023_38-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-38

Objet : Contrat de maintenance équipements avec la Société CLIMAT SYSTEMS

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer le contrat de maintenance des installations de chauffage, ventilation et climatisation. La maintenance comprend l'entretien préventif et correctif, les vérifications techniques, mesures et réglages et le dépannage et les petites réparations.

Article 2 : **PRECISE** les conditions tarifaires applicables :

- Nombre de visites : 2
- Taux horaire : 69 €
- Déplacement : 88 €
- Option : Taux horaire au service d'astreinte : 92 €
- Option : Déplacement service d'astreinte : 98 €
- Soit un total H.T. hors option de 2.250,00 €

Article 3 : **PRECISE** que le contrat est conclu pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 4 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société CLIMAT SYSTEMS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.



Article 6 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 13 décembre 2023.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20231213-DC22023_39-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-39

Objet : Avenant au contrat de maintenance du matériel avec la Société JVS-MAIRSTEM

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer l'avenant au contrat de maintenance pour le matériel informatique. L'avenant a pour objet d'ajouter les matériels au contrat initial :

- Serveur Xéon
- Serveur de stockage réseau
- Licence Windows 2022 server

Article 2 : **PRECISE** que le prix annuel de l'avenant soit 813,48 € H.T.

Article 3 : **PRECISE** que l'avenant au contrat prend effet au 1^{er} novembre 2023.

Article 4 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société JVS-MAIRSTEM, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.



N°DC-2023-39

Avenant au contrat de maintenance du matériel avec la Société

Envoyé en préfecture le 15/01/2024

Reçu en préfecture le 15/01/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20231213-DC22023_39-AR

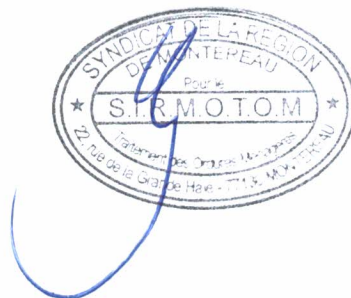
Article 7 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 13 décembre 2023.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240119-DC2024_01-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-01

Objet : Contrat de maintenance et d'exploitation de téléphonie avec la Société PERENIP SYSTEMS

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer le contrat de maintenance et d'exploitation de la téléphonie comprenant les éléments suivants avec la Société PERENIP SYSTEMS :

- Les serveurs et passerelles,
- Les commutateurs dédiés à la téléphonie ainsi que le lien WIFI inter-bâtiments,
- VPN, routeur et commutateur informatique,
- Les postes téléphoniques.

Article 2 : **PRECISE** que la redevance annuelle s'élève à 310,00 € H.T.

Article 3 : **PRECISE** que le contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société PERENIP SYSTEMS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.



N°DC-2024-01

Contrat de maintenance et d'exploitation de téléphonie avec la Société

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le

ENTREPRISE SYSTEMS

ID : 077-257701748-20240119-DC2024_01-AR

Article 6 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 19 janvier 2024.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 24/01/2024
Reçu en préfecture le 24/01/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20240119-DC2024_02-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-02

Objet : Contrat pour le nettoyage de la vitrerie intérieure et extérieure du bâtiment avec la Société SEMS

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : DECIDE de signer le contrat portant sur le nettoyage de la vitrerie intérieure et extérieure du bâtiment, avec l'utilisation d'une nacelle pour l'exécution de la prestation ainsi qu'une équipe de deux opérateurs avec la Société SEMS.

Article 2 : PRECISE que le montant du passage est de 793,44 € H.T. soit 952,13 € T.T.C.

Article 3 : PRECISE que le contrat est conclu du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 12 mois, à raison de 3 passages par an.

Article 4 : CHARGE Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société SEMS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.



N°DC-2024-02

Contrat pour le nettoyage de la vitrerie intérieure et extérieure du bâtiment avec la Société SEMS

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240119-DC2024_02-AR

Article 7 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 19 janvier 2024.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 13/02/2024
Reçu en préfecture le 13/02/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20240205-DC2024_03-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-03

Objet : Contrat E-convocations aux élus avec la Société DEMATIS

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer le contrat portant sur l'abonnement à la plateforme de convocation électronique des élus avec la Société DEMATIS.

Article 2 : **PRECISE** le montant contrat :

- Abonnement s'élève à 1.800,00 € H.T. par an,
- Mise en place et paramétrage : 90 € H.T. uniquement la 1^{ère} année,
- Formation téléphonique utilisateur : 300 € H.T.,
- Module information pour informer les élus des établissements membres : 900,00 € H.T. par an.

Article 3 : **PRECISE** que le contrat est conclu à compter du 15 janvier 2024 pour une durée de 3 ans.

Article 4 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société DEMATIS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.



N°DC-2024-03

Contrat E-convocations aux élus avec la Société

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240205-DC2024_03-AR

Article 7 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 05 février 2024.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 13/02/2024
Reçu en préfecture le 13/02/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20240205-DC2024_04-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-04

Objet : Attribution du marché pour la fourniture de composteurs en plastique recyclé

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** d'attribuer et de signer le marché pour la fourniture de composteurs en plastique recyclé.

L'offre retenue est celle de l'entreprise :

QUADRIA SAS
Parc Labory-Baudan
68, rue Blaise Pascal
33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC

Article 2 : **PRECISE** les prix de l'offre retenue :

Type composteurs	Prix unitaires H.T. (en €)
Composteurs individuels 600 litres	58,85 €

Article 3 : **PRECISE** que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.



N°DC-2024-04

Attribution du marché pour la fourniture de composteurs en plastique recyclé

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240205-DC2024_04-AR

Article 4 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société QUADRIA SAS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 05 février 2024.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240215-DC2024_05-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-05

Objet : Contrat d'abonnement de services d'habillement, boisson et sol, sanitaire et sol avec la Société ELIS

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer le contrat de services avec la Société ELIS comprenant les prestations suivantes :

- Habillement : Location de vêtements professionnels personnalisés ;
- Boisson et sol : Location de fontaines à eau avec fourniture de gobelets en carton ;
- Sanitaire et sol : Location de distributeurs : essuie-mains comprenant la fourniture de bobines en tissu, de savons et diffuseurs parfums, et la location de tapis.

Article 2 : **PRECISE** le détail de l'abonnement mensuel :

- Habillement : 91,27 € H.T.
- Boisson et sol : 40,68 € H.T.
- Sanitaire et sol : 241,27 € H.T.

Article 3 : **PRECISE** que le contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 1^{er} janvier 2028.



N°DC-2024-05

Contrat d'abonnement de services d'habillement, boisson et sol, sanitaire et social avec la Société ELIS

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240215-DC2024_05-AR

Article 4 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société ELIS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 15 février 2024.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240215-DC2024_06-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-06

Objet : Contrat assurance auto – véhicule Citroën C4 III électrique avec la Société AXA

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer le contrat d'assurance auto pour le véhicule dédié à la direction dans le cadre de ses missions, avec la Société AXA. Le présent contrat remplace le véhicule précédent CITROEN.

Article 2 : **PRECISE** le montant annuel du contrat à compter du 09 février 2024 soit 1.352,29 € T.T.C.

Article 3 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société AXA, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société ELIS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.



N°DC-2024-06

Contrat assurance auto – véhicule Citroën C4 III électrique avec

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240215-DC2024_06-AR

Article 7 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 15 février 2024.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 26 MARS 2024

N° DCS2024/17

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	36
- Votants	38
- Représentés	02
- Absents	22

Date de Convocation

13 mars 2023

Date d’Affichage

20 mars 2023

OBJET :

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE POUR LE
CONSEIL SYNDICAL DU 26 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M. ROUX, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, Mme TREF, M.M. SCHNELL, FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. BELLLOT.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, MURITH.

Représentés :

M. DECOURT représenté par M. FONTAN, M. CROSNIER représenté par M. BELLLOT.

Absents :

M.M. BOURBIGOT, ROBERT, BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes BRUN, ROUSSELET, M.M. VOLLEREAU Damien, PERADON, GALLOIS, MARTIN, MONDO, BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN – Délégué auprès du Président du SIRMOTOM.

**DCS2024/17 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE POUR
DU 26 MARS 2024**

Envoyé en préfecture le 02/04/2024
Reçu en préfecture le 02/04/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20240326-DCS2024_17-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-15 invoquant la nomination du secrétaire de séance,

Il appartient à l'assemblée de bien vouloir désigner l'un de ses membres à la fonction de secrétaire de séance.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : De désigner Monsieur Michel FONTAN à la fonction de secrétaire de séance ;

ARTICLE 2 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 26 mars 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Michel FONTAN
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 26 MARS 2024**

N° DCS2024/18

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	36
- Votants	38
- Représentés	02
- Absents	22

Date de Convocation
13 mars 2023

Date d’Affichage
20 mars 2023

OBJET :

**LANCEMENT D’UNE PROCEDURE D’APPEL D’OFFRES POUR
LE RENOUVELLEMENT DU MARCHE D’EXPLOITATION DES
DECHETTERIES DU SIRMOTOM**

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M. ROUX, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, Mme TREF, M.M. SCHNELL, FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. BELLIOU.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, MURITH.

Représentés :

M. DECOURT représenté par M. FONTAN, M. CROSNIER représenté par M. BELLIOU.

Absents :

M.M. BOURBIGOT, ROBERT, BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes BRUN, ROUSSELET, M.M. VOLLEREAU Damien, PERADON, GALLOIS, MARTIN, MONDO, BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN – Délégué auprès du Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le code de la commande publique et notamment les articles L2120-1, L2124-1, L2124-2 ;

CONSIDERANT Que le marché pour l'exploitation des déchetteries du SIRMOTOM a été notifié le 07 janvier 2020 avec un démarrage des prestations au 1^{er} février 2020, pour une durée de 5 ans, et arrive à échéance le 1^{er} février 2025.

Il convient dès à présent de lancer une procédure d'appel d'offres pour renouveler le contrat d'exploitation des déchetteries du SIRMOTOM pour une durée de 5 ans.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVÉE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président à lancer un appel d'offres ouvert pour le marché d'exploitation des déchetteries, pour une durée de 5 ans ;

ARTICLE 2 : D'approuver le Dossier de Consultation des Entreprises ;

ARTICLE 3 : D'inscrire les dépenses afférentes au budget du SIRMOTOM ;

ARTICLE 4 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 26 mars 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Michel FONTAN
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 26 MARS 2024

N° DCS2024/19

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	36
- Votants	38
- Représentés	02
- Absents	22

Date de Convocation
13 mars 2023

Date d’Affichage
20 mars 2023

OBJET :

**LANCEMENT D’UNE PROCEDURE D’APPEL D’OFFRES POUR
LA COLLECTE DES DECHETS ENCOMBRANTS SUR RENDEZ-
VOUS ET EN PORTE A PORTE POUR LES PARTICULIERS
RESIDANT SUR LE TERRITOIRE DU SIRMOTOM**

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M. ROUX, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, Mme TREF, M.M. SCHNELL, FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. BELLLOT.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, MURITH.

Représentés :

M. DECOURT représenté par M. FONTAN, M. CROSNIER représenté par M. BELLLOT.

Absents :

M.M. BOURBIGOT, ROBERT, BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes BRUN, ROUSSELET, M.M. VOLLEREAU Damien, PERADON, GALLOIS, MARTIN, MONDO, BOUILLOUD.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN – Délégué auprès du Président du SIRMOTOM.

**DCS2024/19 – LANCEMENT D'UNE PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES
DECHETS ENCOMBRANTS SUR RENDEZ-VOUS ET EN PORTE A PORTE
RESIDANT SUR LE TERRITOIRE DU SIRMOTOM**

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240326-DCS2024_19-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le code de la commande publique et notamment les articles L2120-1, L2124-1, L2124-2 ;

CONSIDERANT Que le marché de collecte des déchets encombrants sur rendez-vous et en porte à porte pour les particuliers résidant sur le territoire du SIRMOTOM, a été notifié le 24 juillet 2023 avec un démarrage des prestations au 1^{er} février 2020, pour une durée d'un an, et arrive à échéance le 07 août 2024 ;

Il convient dès à présent de lancer une procédure d'appel d'offres pour renouveler le contrat collecte des déchets encombrants sur rendez-vous et en porte à porte pour les particuliers résidant sur le territoire du SIRMOTOM pour une durée de 2 ans.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président à lancer un appel d'offres ouvert pour le renouvellement du marché de collecte des déchets encombrants sur rendez-vous et en porte à porte pour les particuliers résidant sur le territoire du SIRMOTOM, pour une durée de 2 ans ;

ARTICLE 2 : D'approuver le Dossier de Consultation des Entreprises ;

ARTICLE 3 : D'inscrire les dépenses afférentes au budget du SIRMOTOM ;

ARTICLE 4 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 26 mars 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Michel Fontan
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 26 MARS 2024

N° DCS2024/20

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	35
- Votants	37
- Représentés	02
- Absents	23

Date de Convocation
13 mars 2023

Date d'Affichage
20 mars 2023

OBJET :
APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M. ROUX, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, Mme TREF, M.M. SCHNELL, FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. BELLIOU.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, MURITH.

Représentés :

M. DECOURT représenté par M. FONTAN, M. CROSNIER représenté par M. BELLIOU.

Absents :

M.M. BOURBIGOT, ROBERT, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, JEGO, MARCHAND, Mmes BRUN, ROUSSELET, M.M. VOLLEREAU Damien, PERADON, GALLOIS, MARTIN, MONDO, BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN – Délégué auprès du Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-12 ;
- VU** L'Instruction Budgétaire et Comptable M57 ;
- VU** La délibération n° DCS2021/45 du SIRMOTOM en date du 05 novembre 2021 relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique ;
- CONSIDÉRANT** Que le Compte Financier Unique est soumis au vote du Conseil Syndical par le Président, selon un calendrier et des modalités comparables à celles en vigueur pour le Compte Administratif, soit au plus tard le 30 juin de l'année N+1 ;
- CONSIDÉRANT** Que le Président doit quitter la salle au moment du vote et laisser la présidence à Monsieur Michel FONTAN doyen d'âge du Conseil Syndical ;
- CONSIDÉRANT** Que l'exercice 2023 fait ressortir un excédent d'investissement et non un besoin de financement, et qu'en conséquence aucune délibération d'affectation du résultat n'est nécessaire.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

Ce document financier est commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au Compte administratif et au Compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ».

Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion.

L'objectif du CFU est de rendre l'information financière plus simple et plus lisible. Il apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, des données d'exécution budgétaire et des informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Le CFU simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (BP, DM).

La confection de ce document commun s'appuie sur un travail collaboratif simplifié entre les services de la collectivité et ceux du comptable public (dans le respect de leurs prérogatives respectives) qui pourra servir, si nécessaire, de levier à la fiabilisation de la qualité des comptes.

Aussi, les résultats du SIRMOTOM, pour l'exercice 2023, s'établissent selon le tableau ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES	9 776 775,95 €
DÉPENSES	9 437 944,72 €
RÉSULTAT ANNÉE N	338 831,23 €
REPORT RÉSULTAT ANNÉE N-1	487 076,98 €
EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT	825 908,21 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES	310 902,90 €
DÉPENSES	1 329 886,01 €
RÉSULTAT ANNÉE N	- 1 018 983,11 €
REPORT RÉSULTAT ANNÉE N-1	3 207 890,59 €
EXCÉDENT D'INVESTISSEMENT	2 188 907,48 €

RÉSULTAT GLOBAL DE CLÔTURE	3 014 815,69 €
-----------------------------------	-----------------------

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVÉE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'approuver les résultats du « Compte Financier Unique » de l'exercice 2023 tel que décrit dans le rapport annexé et conformément au tableau ci-dessus ;

ARTICLE 2 : Le Président du Syndicat, le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;

ARTICLE 3 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;

- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 26 mars 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Michel FONTAN

Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO

Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 26 MARS 2024

N° DCS2024/21

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	36
- Votants	38
- Représentés	02
- Absents	22

Date de Convocation
13 mars 2023

Date d’Affichage
20 mars 2023

OBJET :
**APPROBATION DE LA CONTRIBUTION DUE
PAR LE SIRMOTOM AU SYTRADEM - EXERCICE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M. ROUX, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, Mme TREF, M.M. SCHNELL, FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. BELLLOT.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, MURITH.

Représentés :

M. DECOURT représenté par M. FONTAN, M. CROSNIER représenté par M. BELLLOT.

Absents :

M.M. BOURBIGOT, ROBERT, BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes BRUN, ROUSSELET, M.M. VOLLEREAU Damien, PERADON, GALLOIS, MARTIN, MONDO, BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN – Délégué auprès du Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU La délibération n°DCS2024/23 du Conseil Syndical en date du 26 mars 2024 qui adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2024 ;

CONSIDÉRANT La commission finances du Comité Syndical du SYTRADEM qui s'est tenue le 13 février 2024 proposant d'augmenter la contribution entre les syndicats adhérents pour l'exercice 2024. Ainsi, le coût par habitant proposé est de 67,63 € HT contre 60,375 € HT en 2023, soit une hausse de 7,25 € par habitant ;

Dès lors, la hausse de la contribution pour le SIRMOTOM est due à l'augmentation de la population du SIRMOTOM (0,66 %) et à l'augmentation de la contribution par habitant du SYTRADEM, soit 12,75 % par rapport à 2023.

La population totale du territoire du SYTRADEM est de 148 105 habitants, dont :

- 57 967 habitants pour le SIRMOTOM ;
- 90 138 habitants pour le SMETOM-GEEODE.

En conséquence, il convient de répartir le montant de la contribution 2024 du SYTRADEM entre les syndicats adhérents, étant précisé que cette répartition est effectuée proportionnellement à la population de chaque structure.

Ainsi, les montants des contributions sont les suivantes :

	Population	Contribution H.T.	Contribution T.T.C.
SIRMOTOM	57 967	3 920 308,21 €	4 312 339,03 €
SMETOM-GEEODE	90 138	6 096 032,94 €	6 705 636,23 €
SYTRADEM	148 105	10 016 341,15 €	11 017 975,27 €

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A LA MAJORITE :**

36 (TRENTE-SIX) VOIX « POUR »

2 (DEUX) VOIX « CONTRE » MME DESANTE (NOISY RUDIGNON) ET M. CLOOTENS (GRAVON),

0 (ZERO) VOIX « ABSTENTION »

ARTICLE 1 : D'approuver la contribution due par le SIRMOTOM au SYTRADEM d'un montant de **4 312 339,03 € T.T.C.**, au titre de l'exercice 2024 ;

ARTICLE 2 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 26 mars 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Michel FONTAN
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 26 MARS 2024

N° DCS2024/22

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	36
- Votants	38
- Représentés	02
- Absents	22

Date de Convocation
13 mars 2023

Date d’Affichage
20 mars 2023

OBJET :
**APPROBATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL
D’INVESTISSEMENT (P.P.I.) - 2024-2026**

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M. ROUX, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, Mme TREF, M.M. SCHNELL, FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. BELLLOT.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, MURITH.

Représentés :

M. DECOURT représenté par M. FONTAN, M. CROSNIER représenté par M. BELLLOT.

Absents :

M.M. BOURBIGOT, ROBERT, BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes BRUN, ROUSSELET, M.M. VOLLEREAU Damien, PERADON, GALLOIS, MARTIN, MONDO, BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN – Délégué auprès du Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU La délibération du SIRMOTOM n°DCS2023/16 en date du 10 mars 2023 approuvant le Programme Pluriannuel d'Investissement (P.P.I.) « 2023-2025 » ;

CONSIDÉRANT Que le P.P.I. n'est pas définitif et qu'il peut donner lieu à une réactualisation chaque année, afin de tenir compte des aléas de toute programmation, et pour procéder aux ajustements nécessaires ;

CONSIDÉRANT Que le P.P.I. est un outil de programmation des investissements envisagés pour les 3 ans à venir, en tenant compte de leur coût prévisionnel et du rythme de leur réalisation. Il contribue à une meilleure lisibilité budgétaire, notamment par son aspect pluriannuel en fonction d'une programmation et d'une planification prévisionnelle ;

CONSIDÉRANT Que le P.P.I. « 2024-2026 » reprend la liste des projets phares du SIRMOTOM ;

Au titre de la période « 2024-2026 », le P.P.I. s'élève à un montant total d'investissement de 4 871 543,97 €, selon la répartition suivante :

- Rénovation de la Déchetterie de Montereau : 4 486 823,97 € ;
- Mise en place de la collecte des biodéchets : 362 400,00 € ;
- Module de prise de rendez-vous en ligne pour le SOS encombrants : 22 320 €

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'approuver le Programme Pluriannuel d'Investissement (P.P.I.) 2024-2026 tel que joint en annexe de la présente convocation ;

ARTICLE 2 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;

- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 26 mars 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Michel FONTAN
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 26 MARS 2024

N° DCS2024/23

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	36
- Votants	38
- Représentés	02
- Absents	22

Date de Convocation

13 mars 2023

Date d’Affichage

20 mars 2023

OBJET :
VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M. ROUX, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, Mme TREF, M.M. SCHNELL, FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. BELLIOU.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, MURITH.

Représentés :

M. DECOURT représenté par M. FONTAN, M. CROSNIER représenté par M. BELLIOU.

Absents :

M.M. BOURBIGOT, ROBERT, BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes BRUN, ROUSSELET, M.M. VOLLEREAU Damien, PERADON, GALLOIS, MARTIN, MONDO, BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN – Délégué auprès du Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** L'Instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU** La délibération n°DCS2021/46 du Conseil Syndical en date du 05 novembre 2021 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier du SIRMOTOM ;
- VU** La délibération n°DCS2024/07 du Conseil Syndical en date du 19 mars 2024 prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire sur la base de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;
- VU** La délibération n°DCS2024/20 du Conseil Syndical en date du 26 mars 2024 approuvant le Compte Financier Unique de l'exercice 2022 ;
- CONSIDÉRANT** Que le projet de budget primitif pour l'exercice 2024 est soumis au vote par chapitre et par nature, avec présentation fonctionnelle ;
- CONSIDÉRANT** Que les crédits affectés aux dépenses d'investissement du Plan Pluriannuel d'Investissement « 2024-2026 » comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) ;
- CONSIDÉRANT** Qu'il convient d'autoriser Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections ;
- CONSIDÉRANT** Que ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse du Président qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision doit également être notifiée au comptable. Le Président doit informer le Conseil Syndical de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le projet de Budget Primitif pour l'exercice 2024 est équilibré en dépenses et en recettes au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	10 525 422,57 €	10 525 422,57 €
INVESTISSEMENT	5 741 978,05 €	5 741 978,05 €
TOTAL DU BUDGET	16 267 400,62 €	16 267 400,62 €

En conséquence, il appartient au Conseil Syndical de se prononcer sur ce projet de Budget Primitif pour l'exercice 2024 et d'autoriser Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVÉE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'adopter le Budget Primitif de l'exercice 2024, tel que décrit dans le document annexé et conformément au tableau ci-dessus, au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, chacune de ces sections étant équilibrée en dépenses et en recettes ;

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections.

ARTICLE 3 : Le Président du Syndicat, le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 26 mars 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Duchel FONSAN
Le Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 26 MARS 2024**

N° DCS2024/24

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	36
- Votants	38
- Représentés	02
- Absents	22

Date de Convocation
13 mars 2023

Date d’Affichage
20 mars 2023

OBJET :
**CONSTITUTION D’UNE PROVISION
POUR CREANCE DOUTEUSE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M. ROUX, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, Mme TREF, M.M. SCHNELL, FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. BELLIOU.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, MURITH.

Représentés :

M. DECOURT représenté par M. FONTAN, M. CROSNIER représenté par M. BELLIOU.

Absents :

M.M. BOURBIGOT, ROBERT, BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes BRUN, ROUSSELET, M.M. VOLLEREAU Damien, PERADON, GALLOIS, MARTIN, MONDO, BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN – Délégué auprès du Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU L'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que « les dépenses obligatoires comprennent notamment : [...] 29°- les dotations aux provisions dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat » ;

VU L'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que « pour l'application du 29° de l'article précité, une provision doit être constituée [...] 3° lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public ;

CONSIDÉRANT Qu'en l'absence de délibération spécifique sur le choix du régime des provisions, le régime de droit commun s'applique. Les provisions sont semi-budgétaires, et donnent lieu à une inscription de crédits en section de fonctionnement lors de sa constitution ;

CONSIDÉRANT Qu'une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré ;

CONSIDÉRANT Que les provisions ont un caractère provisoire, elles doivent être ajustées tous les ans au regard de l'évolution des risques ou charges encourus ;

Le comptable public informe le SIRMOTOM des retards des tiers suivant :

- POLY SERVICES ENGINEERING ;
- VILLARD Sébastien.

Les factures dues au titre des apports en Déchetteries pour ces tiers, n'ont pas été honorées depuis 2020, soit un montant total de 197.27 €.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses sera retracée en dépenses de fonctionnement au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » au sein du chapitre 68 au budget de l'exercice 2024.

Afin de traduire ce risque, il est proposé au Conseil Syndical de constituer une provision pour créance douteuse à hauteur de 197,27 €, au titre du budget primitif de l'exercice 2024.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président constituer une provision semi-budgétaire à hauteur de 197,27 € ;

ARTICLE 2 : D'inscrire cette provision au chapitre 68, sur le compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » au budget primitif de l'exercice 2024 ;

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes dispositions relatives à ce dossier et à signer toute pièce administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

ARTICLE 4 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 26 mars 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Michel FONTAN
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 26 MARS 2024**

N° DCS2024/25

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	36
- Votants	38
- Représentés	02
- Absents	22

Date de Convocation

13 mars 2023

Date d’Affichage

20 mars 2023

OBJET :

**SIGNATURE DE LA CONVENTION DE REVERSEMENT DES
RECETTES PROVENANT DES OPERATIONS DE TRI DES
DECHETS – ANNEE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M. ROUX, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, Mme TREF, M.M. SCHNELL, FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. BELLIOU.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, MURITH.

Représentés :

M. DECOURT représenté par M. FONTAN, M. CROSNIER représenté par M. BELLIOU.

Absents :

M.M. BOURBIGOT, ROBERT, BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes BRUN, ROUSSELET, M.M. VOLLEREAU Damien, PERADON, GALLOIS, MARTIN, MONDO, BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN – Délégué auprès du Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

Le SYTRADEM perçoit des recettes provenant des opérations de collecte et de tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective.

Ces recettes sont issues :

- De la revente des matériaux aux repreneurs avec lesquels la Collectivité a signé un contrat de reprise des matériaux ;
- De soutiens versés par la Société CITEO :
 - Dans ce cadre, la collectivité s'engage à assurer une collecte en multi matériaux dans le cadre de l'extension des consignes de tri mise en place à partir du 1^{er} janvier 2023,
 - De soutiens au titre de l'extension des consignes de tri en place depuis le 1^{er} janvier 2023.

Ces recettes venant en atténuation des charges correspondantes font l'objet d'un reversement aux Syndicats de base (SIRMOTOM et SMETOM-GEEODE).

Afin de permettre d'effectuer les reversements au titre de l'année 2024, il est nécessaire de conclure une convention tripartite entre le SYTRADEM, le SIRMOTOM et le SMETOM-GEEODE, document définissant les modalités pour ce faire.

Les coefficients applicables sont les suivants :

- Emballages et Journaux – revues – magazines :

SMETOM-GEEODE :	59,43 %
SIRMOTOM :	40,57 %

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de reversement des recettes provenant des opérations de tri des déchets – année 2024 tel que présenté en annexe ;

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention, ainsi que tous les actes et documents aux effets ci-dessus ;

ARTICLE 3 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;

- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 26 mars 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Michel FONTAN
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 26 MARS 2024

N° DCS2024/26

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	36
- Votants	38
- Représentés	02
- Absents	22

Date de Convocation
13 mars 2023

Date d’Affichage
20 mars 2023

OBJET :

**SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT
PORTANT SUR DES OPERATIONS DE RECYCLAGE ET DE
REEMPLOI AVEC LA RESSOURCERIE REMONDE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M. ROUX, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, Mme TREF, M.M. SCHNELL, FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. BELLIOU.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, MURITH.

Représentés :

M. DECOURT représenté par M. FONTAN, M. CROSNIER représenté par M. BELLIOU.

Absents :

M.M. BOURBIGOT, ROBERT, BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes BRUN, ROUSSELET, M.M. VOLLEREAU Damien, PERADON, GALLOIS, MARTIN, MONDO, BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN – Délégué auprès du Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'environnement et notamment son article L.541-1-1 indiquant les définitions suivantes :

- « **Réemploi** » : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.
- « **Préparation en vue de la réutilisation** » : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.
- « **Réutilisation** » : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

La ressourcerie REMONDE est une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) située à Montereau-Fault-Yonne en Seine et Marne. Une SCIC est un modèle d'entreprise qui pratique le développement local. Son objectif est de collecter les encombrants pour leur donner une seconde vie à petit prix dans un souci de protection environnemental et de réemploi.

La ressourcerie propose aux usagers d'effectuer un débarras ou de venir déposer des objets directement dans ses locaux, afin d'être revendus à prix solidaire ou valoriser en filière de tri.

La ressourcerie REMONDE se révèle être un acteur majeur du réemploi et un atout technique sur le secteur géographique du SIRMOTOM considérant les tonnages évités sur les déchetteries.

Dans le cadre des initiatives entreprises par le SIRMOTOM pour promouvoir le réemploi, le zéro déchet et encourager une consommation responsable, et au regard de leur activité en lien direct, il apparaît opportun d'établir une convention de partenariat avec la ressourcerie REMONDE pour mettre en place les actions suivantes portant sur le recyclage et le réemploi :

- Mise en place d'animations dans les communes du SIRMOTOM : boutiques éphémères, informations sur les activités du SIRMOTOM et sur le recyclage, boîtes à livres ou petites bibliothèques pérennes gérées par REMONDE, organisation d'ateliers pour les enfants sur la thématique de la récupération-réutilisation et sensibilisation à la protection de l'environnement ;
- Mise en place d'une ressourcerie ambulante avec animations dans les communes du SIRMOTOM ;
- Mise en place d'ateliers de customisation et de couture ouvert à tous publics ;
- Mise en place d'un repar'café une demi journée par mois avec l'animation d'interventions sur petits électroménagers.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'approuver la convention la convention de partenariat portant sur des opérations sur le recyclage et le réemploi avec la Ressourcerie REMONDE ;

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention, ainsi que tous les actes et documents aux effets ci-dessus ;

ARTICLE 3 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 26 mars 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Duclod FONTAN
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 26 MARS 2024**

N° DCS2024/27

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	36
- Votants	38
- Représentés	02
- Absents	22

Date de Convocation

13 mars 2023

Date d’Affichage

20 mars 2023

OBJET :

**SOLLICITATION D’UNE SUBVENTION AUPRES DE LA
REGION ILE DE FRANCE DANS LE CADRE DU PROJET DE
DEPLOIEMENT DU TRI A LA SOURCE ET DE VALORISATION
DES BIODECHETS SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT**

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M. ROUX, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, Mme TREF, M.M. SCHNELL, FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. BELLIOU.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, MURITH.

Représentés :

M. DECOURT représenté par M. FONTAN, M. CROSNIER représenté par M. BELLIOU.

Absents :

M.M. BOURBIGOT, ROBERT, BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes BRUN, ROUSSELET, M.M. VOLLEREAU Damien, PERADON, GALLOIS, MARTIN, MONDO, BOUILLOUD.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN – Délégué auprès du Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) exige la généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici 2025. En voici un extrait : « Le SPPGD progresse dans le développement du tri à la source des déchets organiques jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025, pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés. ».

Avec l'adoption de la loi de lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, la loi française fixe l'objectif de généralisation du tri à la source des biodéchets à tous au 31 décembre 2023 en cohérence avec l'objectif fixé à l'échelle européenne. Si le tri à la source des biodéchets devient ainsi la norme, les collectivités disposent de deux catégories de solutions :

- Le renforcement des pratiques de gestion de proximité (notamment le compostage domestique, partagé ou autonome en établissement) ;
- La mise en place d'une collecte séparée des biodéchets adossée à une unité de valorisation agréée pour recevoir des sous-produits animaux de catégorie 3 dont dépendent les déchets alimentaires (plateforme de compostage ou unité de méthanisation).

Aussi dans le cadre du renforcement des solutions de tri à la source visant à la valorisation des biodéchets par gestion de proximité, il convient que l'assemblée autorise Monsieur le Président à solliciter l'aide de la région Ile-de-France.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président à solliciter la demande de subvention auprès de la région Ile-de-France pour le projet de déploiement des solutions de tri à la source et de valorisation des biodéchets sur le territoire du syndicat ;

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette demande d'aide ;

ARTICLE 3 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;

**DCS2024/27 – SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION
CADRE DU PROJET DE DEPLOIEMENT DU TRI A LA SOURCE ET DE VALORISATION DES BIODECHETS
SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT**

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240326-DCS2024_27-DE

- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 26 mars 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Michel FORTAN
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 26 MARS 2024

N° DCS2024/28

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	36
- Votants	38
- Représentés	02
- Absents	22

Date de Convocation

13 mars 2023

Date d’Affichage

20 mars 2023

OBJET :

**SOLICITATION POUR UNE AIDE DE LETAT AU TITRE DU
FONDS VERT DANS LE CADRE DU PROJET DE
DEPLOIEMENT DU TRI A LA SOURCE ET DE VALORISATION
DES BIODECHETS SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT**

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M. ROUX, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, Mme TREF, M.M. SCHNELL, FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. BELLIOU.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, MURITH.

Représentés :

M. DECOURT représenté par M. FONTAN, M. CROSNIER représenté par M. BELLIOU.

Absents :

M.M. BOURBIGOT, ROBERT, BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes BRUN, ROUSSELET, M.M. VOLLEREAU Damien, PERADON, GALLOIS, MARTIN, MONDO, BOUILLAUD.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN – Délégué auprès du Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) exige la généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici 2025. En voici un extrait : « Le SPPGD progresse dans le développement du tri à la source des déchets organiques jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025, pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés. ».

Avec l'adoption de la loi de lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, la loi française fixe l'objectif de généralisation du tri à la source des biodéchets à tous au 31 décembre 2023 en cohérence avec l'objectif fixé à l'échelle européenne. Si le tri à la source des biodéchets devient ainsi la norme, les collectivités disposent de deux catégories de solutions :

- Le renforcement des pratiques de gestion de proximité (notamment le compostage domestique, partagé ou autonome en établissement) ;
- La mise en place d'une collecte séparée des biodéchets adossée à une unité de valorisation agréée pour recevoir des sous-produits animaux de catégorie 3 dont dépendent les déchets alimentaires (plateforme de compostage ou unité de méthanisation).

Aussi dans le cadre du renforcement des solutions de tri à la source visant à la valorisation des biodéchets par gestion de proximité, il convient que l'assemblée autorise Monsieur le Président à solliciter l'aide de l'état au titre du fonds vert (Axe 1 Soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets).

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président à solliciter la demande de subvention auprès de l'état au titre du fonds vert (Axe 1 Soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets) pour le projet de déploiement des solutions de tri à la source et de valorisation des biodéchets sur le territoire du syndicat ;

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette demande d'aide ;

ARTICLE 3 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;

**DCS2024/28 – SOLLICITATION POUR UNE AIDE DE LETAT AU TITRE DU FONDS VERDE DANS LE CADRE
DU PROJET DE DEPLOIEMENT DU TRI A LA SOURCE ET DE VALORISATION
TERRITOIRE DU SYNDICAT**

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240326-DCS2024_28-DE

- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 26 mars 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Michel FONTAN
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 26 MARS 2024

N° DCS2024/29

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	36
- Votants	38
- Représentés	02
- Absents	22

Date de Convocation
13 mars 2023

Date d’Affichage
20 mars 2023

OBJET :
**DELIBERATION APPROUVANT LE PLAN DE FORMATION
2024-2026 DU SIRMOTOM**

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M. ROUX, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, Mme TREF, M.M. SCHNELL, FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. BELLIOU.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, MURITH.

Représentés :

M. DECOURT représenté par M. FONTAN, M. CROSNIER représenté par M. BELLIOU.

Absents :

M.M. BOURBIGOT, ROBERT, BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes BRUN, ROUSSELET, M.M. VOLLEREAU Damien, PERADON, GALLOIS, MARTIN, MONDO, BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN – Délégué auprès du Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code général de la Fonction Publique, notamment son article L.423-3,
- VU** Le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction publique territoriale,
- VU** Le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- VU** L'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial en date du 06.02.2024,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils, etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant règlementé par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le plan de formation du SIRMOTOM, annexé à la présente délibération, pour la période 2024-2026.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'approuver le plan de formation pour la période 2024-2026 du SIRMOTOM annexé à la présente délibération,

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tout document y afférent.

ARTICLE 3 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 26 mars 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Michel FONTAN
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 26 MARS 2024

N° DCS2024/30

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	36
- Votants	38
- Représentés	02
- Absents	22

Date de Convocation
13 mars 2023

Date d’Affichage
20 mars 2023

OBJET :
**DELIBERATION PORTANT CREATION D’UN POSTE DE
REDACTEUR TERRITORIAL A TEMPS COMPLET**

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M. ROUX, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, Mme TREF, M.M. SCHNELL, FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. BELLIOU.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, MURITH.

Représentés :

M. DECOURT représenté par M. FONTAN, M. CROSNIER représenté par M. BELLIOU.

Absents :

M.M. BOURBIGOT, ROBERT, BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mmes BRUN, ROUSSELET, M.M. VOLLEREAU Damien, PERADON, GALLOIS, MARTIN, MONDO, BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN – Délégué auprès du Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

Un agent du SIRMOTOM a réussi le concours de rédacteur territorial. Aussi, afin de pouvoir le nommer, il conviendrait de :

- Procéder à la création d'un emploi de rédacteur territorial (catégorie B), à temps plein, à compter du 1^{er} mai 2024,
- Modifier en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

VU Le Code Général de la Fonction Publique,

VU Le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

CONSIDERANT Qu'il appartient au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du Code Général de la Fonction Publique,

CONSIDERANT La nécessité de créer un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet pour le poste d'assistante de direction afin de nommer l'agent suite à sa réussite au concours.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : Créer un poste de rédacteur territorial (catégorie B) à compter du 1^{er} mai 2024, pour le poste d'assistante de direction, à temps complet à raison de 36 heures hebdomadaires,

ARTICLE 2 : Modifier le tableau des effectifs,

ARTICLE 3 : Inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et les charges sociales s'y rapportant au budget du syndicat,

ARTICLE 4 : Autoriser le Président à signer tous les actes ou documents aux effets ci-dessus,

ARTICLE 5 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA)
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 26 mars 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Duchel FONTAN
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 14 JUIN 2024

N° DCS2024/31

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	28
- Votants	30
- Représentés	02
- Absents	30

Date de Convocation

05 juin 2023

Date d'Affichage

06 juin 2023

OBJET :
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 14 JUIN 2024
QUORUM NON ATTEINT

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BOURBIGOT, VICTOR, GERIN, ROUX, Mme DUFFAULT, M.M. MARTI, DA COSTA FERREIRA, Mme GODON, M.M. SCHNELL, BUZZI, Mmes QUERMELIN, AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, Mme DESANTE, M.M. MAILLARD, CHOLLET, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M. PERRIGOT, Mmes AMABLE, BARTHE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. FONTAN représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD.

Absents :

Mme BOUYERON, M. BRUNEAU, Mmes PLANADE, HOFACK, M. GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M., BERNARD, THOMERET, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, FONTAINE, WOJCIECHOWSKI, Mme PRAT, M.M. DECOURT, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, PERADON, GALLOIS, CAMUSET, MONDO, BOITEUX, CLOOTENS, Mme HUSSON, M. BOUILLAUD.

Secrétaire de séance : -

Etaient également présentes :

- Mme Andrée ZAIDI, Directrice du SIRMOTOM,
- Mme Delphine VAUCOULEUR, Responsable du fonctionnement des Assemblées,
- Mme Julie SOUDJIAN, Responsable comptabilité du SIRMOTOM,
- Mr Julien GROSSIN-DEBATTISTA Ingénieur projet - prévention et gestion des déchets,
- Mme Béatrice JOUREL, Sténotypiste.

Monsieur Yves JEGO, Président du Syndicat s'excuse auprès des membres du Conseil Syndical présents, mais ces derniers n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer valablement sur l'ordre du jour suivant :

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

- Désignation du secrétaire de séance pour le conseil syndical du 14 juin 2024 ;
- Remerciements ;
- Information au conseil syndical sur les décisions prises par le Président dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Approbation des Procès-Verbaux des séances du 19 mars 2024 et du 26 mars 2024 ;
- Approbation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SIRMOTOM ;

COMMANDE PUBLIQUE

- Autorisation donnée au Président à lancer une procédure d'Appel d'Offres pour la fourniture, livraison et installation de colonnes aériennes et enterrées destinées à la collecte des déchets d'ordures ménagères, emballages-papiers et du verre ;
- Autorisation donnée au Président à signer l'avenant n°2 au marché d'exploitation des déchetteries du SIRMOTOM avec la Société AUBINE ;

URBANISME

- Autorisation donnée au Président à ouvrir les déchetteries du SIRMOTOM aux personnes de l'économie sociale et solidaire s'adonnant au réemploi de produits et à approuver le contrat ;

FINANCES

- Approbation du rapport d'activité du SIRMOTOM - Exercice 2023 ;
- Décision modificative n°1 au Budget de l'exercice 2024 ;

- Affaires et questions diverses.

La séance est levée et renvoyée au vendredi 21 juin 2024 à 19 heures.

ARTICLE 1 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 14 juin 2024,

Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 21 JUIN 2024**

N° DCS2024/32

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	24
- Votants	25
- Représentés	01
- Absents	35

Date de Convocation

14 juin 2023

Date d’Affichage

17 juin 2023

OBJET :

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE POUR LE
CONSEIL SYNDICAL DU 21 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. ROUX, MARTI, GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, Mme TREF, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, MAILLARD, TOMAS, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS.

Représentés :

Mme BRUN représentée par M. MAILLARD.

Absents :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M. ROBERT, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes PLANADE, HOFACK, BELLEMAIN, M.M. THOMERET, SCHNELL, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, WOJCIECHOWSKI, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, PERADON, MONDO, BOITEUX, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie, M. BOUILLLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent CHIANESE – 1^{er} Vice-Président du SIRMOTOM.

**DCS2024/32 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE POUR LE CONSEIL SYNDICAL
DU 21 JUIN 2024**

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240621-DCS2024_32-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-15 invoquant la nomination du secrétaire de séance,

Il appartient à l'assemblée de bien vouloir désigner l'un de ses membres à la fonction de secrétaire de séance.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : De désigner Monsieur Vincent CHIANESE à la fonction de secrétaire de séance ;

ARTICLE 2 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 21 juin 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Vincent CHIANESE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 21 JUIN 2024**

N° DCS2024/33

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	24
- Votants	25
- Représentés	01
- Absents	35

Date de Convocation
14 juin 2023

Date d’Affichage
17 juin 2023

OBJET :
**INFORMATION AU CONSEIL SYNDICAL SUR LES DECISIONS
PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE L’ARTICLE
L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. ROUX, MARTI, GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, Mme TREF, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, MAILLARD, TOMAS, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS.

Représentés :

Mme BRUN représentée par M. MAILLARD.

Absents :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M. ROBERT, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes PLANADE, HOFACK, BELLEMAIN, M.M. THOMERET, SCHNELL, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, WOJCIECHOWSKI, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, PERADON, MONDO, BOITEUX, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie, M. BOUILLAUD.

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent CHIANESE – 1^{er} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Le Président rend compte des décisions prises en application de la délégation accordée.

La liste de ces décisions a été envoyée avec l'ordre du jour afin que les membres du conseil syndical puissent en prendre connaissance.

Il est demandé aux membres de l'assemblée de prendre acte de cette communication.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : De prendre acte de cette communication ;

ARTICLE 2 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 21 juin 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Viviane CHANESSE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20240621-DCS2024_34-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 21 JUIN 2024**

N° DCS2024/34

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	24
- Votants	25
- Représentés	01
- Absents	35

OBJET :

**APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES
DU 19 MARS 2024 ET DU 26 MARS 2024**

Date de Convocation

14 juin 2023

Date d’Affichage

17 juin 2023

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. ROUX, MARTI, GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, Mme TREF, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, MAILLARD, TOMAS, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS.

Représentés :

Mme BRUN représentée par M. MAILLARD.

Absents :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M. ROBERT, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes PLANADE, HOFACK, BELLEMAIN, M.M. THOMERET, SCHNELL, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, WOJCIECHOWSKI, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, PERADON, MONDO, BOITEUX, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie, M. BOUILLAUD.

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent CHIANESE – 1^{er} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

CONSIDERANT Qu'il y a lieu de soumettre les procès-verbaux des séances du 19 mars 2024 et du 26 mars 2024 à l'ensemble de ses membres ;

Les procès-verbaux des réunions de Conseil Syndical du 19 mars 2024 et du 26 mars 2024 sont adressés à chaque membre du SIRMOTOM. Ils expriment l'essentiel des affaires qui étaient à traiter.

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : D'approuver les procès-verbaux des séances du Conseil Syndical du 19 mars 2024 et du 26 mars 2024 tels que présentés en annexe ;

ARTICLE 2 : La présente délibération et ses annexes :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 21 juin 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Viviane Etienne
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20240621-DCS2024_35-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 21 JUIN 2024**

N° DCS2024/35

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	24
- Votants	25
- Représentés	01
- Absents	35

OBJET :

**APPROBATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU SIRMOTOM**

Date de Convocation
14 juin 2023

Date d’Affichage
17 juin 2023

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. ROUX, MARTI, GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, Mme TREF, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, MAILLARD, TOMAS, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS.

Représentés :

Mme BRUN représentée par M. MAILLARD.

Absents :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M. ROBERT, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes PLANADE, HOFACK, BELLEMAIN, M.M. THOMERET, SCHNELL, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, WOJCIECHOWSKI, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, PERADON, MONDO, BOITEUX, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie, M. BOUILLAUD.

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent CHIANESE – 1^{er} Vice-Président du SIRMOTOM.

**DCS2024/35 – APPROBATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
DU SIRMOTOM**

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240621-DCS2024_35-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** La délibération n°DCS2013/29 en date du 19 avril 2013, relative à l'instauration du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SIRMOTOM,
- VU** La délibération n°DCS2013/44 en date du 04 novembre 2013, relative à une modification du règlement de collecte portant sur la suppression des mentions concernant le pouvoir de police,
- VU** La délibération n°DCS2016/15 en date du 14 mars 2016, relative à des modifications aux chapitres 5 et 7 du règlement de collecte,
- VU** La délibération n°DCS2016/46 en date du 21 novembre 2016, relative à l'approbation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SIRMOTOM,
- VU** La délibération n°DCS2017/58 en date du 13 novembre 2017, relative à la modification du règlement de collecte du SIRMOTOM,

Compte tenu de la réglementation qui évolue, et afin de prendre en compte des changements nécessaires au présent règlement, il convient de procéder à une nouvelle rédaction intégrale du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SIRMOTOM.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVÉE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'accepter et d'approuver les dispositions du nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SIRMOTOM, tel que présenté en annexe ;

ARTICLE 2 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérécours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 21 juin 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Yves JEGO
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20240621-DCS2024_36-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 21 JUIN 2024**

N° DCS2024/36

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	24
- Votants	25
- Représentés	01
- Absents	35

Date de Convocation
14 juin 2023

Date d’Affichage
17 juin 2023

OBJET :
**AVENANT N°2 AU MARCHE D’EXPLOITATION DES
DECHETTERIES DU SIRMOTOM AVEC LA SOCIETE AUBINE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. ROUX, MARTI, GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, Mme TREF, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, MAILLARD, TOMAS, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS.

Représentés :

Mme BRUN représentée par M. MAILLARD.

Absents :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M. ROBERT, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes PLANADE, HOFACK, BELLEMAIN, M.M. THOMERET, SCHNELL, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, WOJCIECHOWSKI, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, PERADON, MONDO, BOITEUX, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie, M. BOUILLAUD.

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent CHIANESE – 1^{er} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le code de la commande publique ;
- VU** La délibération n°DCS2019/48 du SIRMOTOM en date du 13 décembre 2019 relative à l'autorisation donnée au Président à attribuer et signer le marché pour l'exploitation des déchetteries du SIRMOTOM ;
- VU** La délibération n°DCS2023/27 du SIRMOTOM en date du 02 juin 2023 relative à l'avenant n°1 au marché d'exploitation des déchetteries du SIRMOTOM avec la Société AUBINE ;
- VU** L'avis de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 14 juin 2024 ;

Le SIRMOTOM a confié par marché notifié le 07 janvier 2020, à la société AUBINE, le marché d'exploitation des déchetteries, pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} février 2020.

Pour rappel, l'avenant n°1 avait pour objet :

- La mise en service d'une déchetterie éphémère à proximité de la déchetterie actuelle afin de maintenir la continuité du service public auprès des administrés pendant les travaux de rénovation de déchetterie de Montereau.
- L'engagement de moyens supplémentaires pour la prise en charge d'apports supplémentaires d'objets encombrants sur les déchetteries suite à l'arrêt de la collecte des encombrants au porte-à-porte.
- La mise d'une déchetterie mobile sur la commune de MONTIGNY-LENCOUP.

Le présent avenant n°2 a pour objet :

- La mise à disposition d'un 3^{ème} agent de déchetterie pour la période de haute fréquentation de la déchetterie éphémère de Montereau.

Un agent de déchetterie supplémentaire est mis à disposition sur la déchetterie éphémère de Montereau pendant la période de haute fréquentation, à savoir du 15 juin 2024 jusqu'au 15 novembre 2024.

Ce renfort se justifie par l'importance de l'affluence sur le site en période estivale. Il permettra de fluidifier le flux des usagers, d'améliorer l'accueil et la qualité du tri.

Ce 3^{ème} agent sera présent en permanence sur la plage d'ouverture de la déchetterie, soit 58 heures hebdomadaires, ce qui représente 1,83 Équivalent Temps Plein supplémentaire hebdomadaire (1645 h par an).

Montant de l'avenant 2 :

Le surcoût forfaitaire pour la mise à disposition de l'agent de déchetterie est de :

- Prix forfaitaire HT : 8.162,05 € par mois
- TVA : 10 %
- Prix forfaitaire TTC : 8.610,96 € par mois

Ce prix sera fixe pour les 5 mois du présent avenant.

Nouveau montant du marché public :

- Le montant total du marché est de : 968.501,97 € H.T. soit 4.842.509,85 € H.T. sur 5 années.
- L'impact financier de l'avenant n°1 sur la durée totale du marché représente une augmentation de 208.127,25 € H.T., soit + 4,30 % (option comprise).
- L'impact financier de l'avenant n°2 sur la durée totale du marché représente une augmentation de 40.810,25 € H.T., soit + 0,84 % (option comprise).
- L'impact financier total des avenants n° 1 et 2 sur la durée totale du marché représente une augmentation de 248.937,50 € H.T., soit + 5,14 % (option comprise).
- Le nouveau montant du marché est de 5.091.447,35 € H.T. (option comprise).

L'avenant prendra effet au 15 juin 2024 et prendra fin au 15 novembre 2024.

Les autres conditions d'exécution du marché telles que spécifiées au marché initial et à l'avenant n°1, demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVÉE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n°2 au marché pour l'exploitation des déchetteries du SIRMOTOM pour intégrer les modifications au marché exposées ci-dessus avec la Société AUBINE - Siège social : 28, boulevard de Pesaro - TSA 67779 - 92739 NANTERRE CEDEX ;

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant, ainsi que tous les actes et documents aux effets ci-dessus ;

ARTICLE 3 : La présente délibération et ses annexes :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 21 juin 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Vincent ELIAHUESE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 21 JUIN 2024

N° DCS2024/37

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	24
- Votants	25
- Représentés	01
- Absents	35

Date de Convocation

14 juin 2023

Date d’Affichage

17 juin 2023

OBJET :

**OUVERTURE DES DECHETTERIES DU SIRMOTOM AUX
PERSONNES DE L’ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE
S’ADONNANT AU REEMPLOI DE PRODUITS ET A
APPROUVER LE CONTRAT**

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. ROUX, MARTI, GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, Mme TREF, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, MAILLARD, TOMAS, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS.

Représentés :

Mme BRUN représentée par M. MAILLARD.

Absents :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M. ROBERT, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes PLANADE, HOFACK, BELLEMAIN, M.M. THOMERET, SCHNELL, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, WOJCIECHOWSKI, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, PERADON, MONDO, BOITEUX, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie, M. BOUILLAUD.

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent CHIANESE – 1^{er} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La demande formulée par la ressourcerie REMONDE ;

En vertu de la loi n°2020-105 du 10 février 2020, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets des ménages ont l'obligation de permettre, par contrat ou par convention, aux personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire qui en font la demande, d'utiliser les déchetteries comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables.

Les déchetteries sont donc tenues de prévoir une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés.

Une demande a été formulée en ce sens par la Ressourcerie REMONDE. Cette personne morale a pour objet de collecter les encombrants pour leur donner une seconde vie à petit prix dans un souci de protection environnemental et de réemploi.

Elle relève bel et bien de l'économie sociale, solidaire et circulaire. De plus, sa demande correspond à du réemploi de produits.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'approuver la conclusion d'un contrat prévu à cet effet avec la Ressourcerie REMONDE ;

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer ledit contrat et tout document afférent à cette affaire avec la Ressourcerie REMONDE ;

ARTICLE 3 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;

- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 21 juin 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Vincent Elfruese
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 21 JUIN 2024**

N° DCS2024/38

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	24
- Votants	25
- Représentés	01
- Absents	35

Date de Convocation
14 juin 2023

Date d’Affichage
17 juin 2023

OBJET :
**APPROBATION DU RAPPORT D’ACTIVITE DU SIRMOTOM
EXERCICE 2023**

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. ROUX, MARTI, GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, Mme TREF, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, MAILLARD, TOMAS, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS.

Représentés :

Mme BRUN représentée par M. MAILLARD.

Absents :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M. ROBERT, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes PLANADE, HOFACK, BELLEMAIN, M.M. THOMERET, SCHNELL, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, WOJCIECHOWSKI, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, PERADON, MONDO, BOITEUX, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie, M. BOUILLAUD.

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent CHIANESE – 1^{er} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-17-1,

Le rapport d'activité de l'exercice 2023, sur la collecte des ordures ménagères, l'exploitation des déchetteries du SIRMOTOM, a été envoyé à chaque Délégué des Communautés de Communes adhérentes du SIRMOTOM.

Celui-ci sera adressé dès son approbation, pour notification, à chaque Président de Communautés de Communes, et pour information, aux Maires des communes adhérentes au SIRMOTOM.

Monsieur le Président précise que ce rapport sera téléchargeable sur le site internet du syndicat : www.sirmotom.fr

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVÉE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'approuver le rapport d'activité relatif à la collecte des ordures ménagères, et à l'exploitation des déchetteries du SIRMOTOM, pour l'exercice 2023 tel que présenté en annexe ;

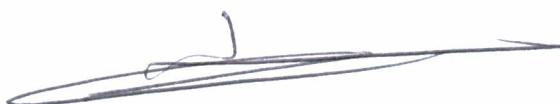
ARTICLE 2 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Seront transmis pour notification, à chaque Président de Communautés de Communes, et pour information, aux Maires des communes adhérentes au SIRMOTOM ;
- Seront téléchargeables sur le site internet du syndicat : www.sirmotom.fr ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 21 juin 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Vincent Etienne
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20240621-DCS2024_39-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 21 JUIN 2024**

N° DCS2024/39

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	24
- Votants	25
- Représentés	01
- Absents	35

Date de Convocation
14 juin 2023

Date d’Affichage
17 juin 2023

OBJET :
**DECISION MODIFICATIVE N°1
AU BUDGET DE L’EXERCICE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. ROUX, MARTI, GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, Mme TREF, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, MAILLARD, TOMAS, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS.

Représentés :

Mme BRUN représentée par M. MAILLARD.

Absents :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M. ROBERT, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes PLANADE, HOFACK, BELLEMAIN, M.M. THOMERET, SCHNELL, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, WOJCIECHOWSKI, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, PERADON, MONDO, BOITEUX, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie, M. BOUILLAUD.

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent CHIANESE – 1^{er} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** L'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU** La délibération n°DCS2024/23 du SIRMOTOM en date du 26 mars 2024 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2024 ;
- VU** La délibération n°DCS2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président ;
- VU** L'avis conforme du comptable publique en date du 24 mai 2024.

CONSIDÉRANT Que les décisions modificatives ont pour vocation de réajuster, en cours d'exercice, les prévisions budgétaires, sans remettre en cause les équilibres du budget et permettent ainsi de prendre en compte de nouveaux éléments, non intégrés au budget primitif de l'exercice.

Monsieur le Président informe le Conseil Syndical qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le Budget Primitif de l'exercice 2024 dans le cadre d'une décision modificative n°1.

En conséquence, Il est proposé au Conseil Syndical d'approuver les ajustements de crédits telle que présentés ci-après pour permettre l'équilibre budgétaire afin de corriger le montant de l'excédent de fonctionnement, ainsi que l'excédent d'investissement.

Il convient aussi de procéder à la réduction du montant de la contribution du SYTRADEM, ce qui permet de répartir les crédits en fonctionnement.

IMPUTATIONS	OUVERT	REDUIT	COMMENTAIRES
D F 011 611	53 677,78 €		
D F 011 6132 020	15 000,00 €		
D F 012 64111 021	20 000,00 €		
D F 65 655668 01/0605		89 270,00 €	
D F 67 673 01	100,00 €		
R F 002 002 01		492,22 €	
R I 001 001 OPFI 01	70 310,21 €		
R I 13 1312 OPNI 7213		9 000,00 €	
R I 16 1641 OPNI 020		61 310,21 €	

DETAIL PAR SECTION		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	Ouvertures		88 777,78 €
	Réductions		89 270,00 €
Recettes	Ouvertures	70 310,21 €	
	Réductions	70 310,21 €	492,22 €
Equilibre	Ouv-Réd.	- €	- €

EQUILIBRE

Solde Ouvertures	18 467,57 €
Solde Réductions	18 467,57 €
Ouv-Réd.	- €

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : D'approuver la Décision Modificative n°1 au Budget de l'exercice 2024, telle que présentée ci-dessus.

ARTICLE 2 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 21 juin 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Vincent Ettienne
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 21 JUIN 2024

N° DCS2024/39

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	24
- Votants	25
- Représentés	01
- Absents	35

Date de Convocation
14 juin 2023

Date d’Affichage
17 juin 2023

OBJET :
DECISION MODIFICATIVE N°1
AU BUDGET DE L’EXERCICE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. ROUX, MARTI, GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, Mme TREF, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, MAILLARD, TOMAS, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS.

Représentés :

Mme BRUN représentée par M. MAILLARD.

Absents :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M. ROBERT, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes PLANADE, HOFACK, BELLEMAIN, M.M. THOMERET, SCHNELL, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, WOJCIECHOWSKI, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, PERADON, MONDO, BOITEUX, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie, M. BOUILLAUD.

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent CHIANESE – 1^{er} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** L'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU** La délibération n°DCS2024/23 du SIRMOTOM en date du 26 mars 2024 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2024 ;
- VU** La délibération n°DCS2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président ;
- VU** L'avis conforme du comptable publique en date du 24 mai 2024.

CONSIDÉRANT Que les décisions modificatives ont pour vocation de réajuster, en cours d'exercice, les prévisions budgétaires, sans remettre en cause les équilibres du budget et permettent ainsi de prendre en compte de nouveaux éléments, non intégrés au budget primitif de l'exercice.

Monsieur le Président informe le Conseil Syndical qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le Budget Primitif de l'exercice 2024 dans le cadre d'une décision modificative n°1.

En conséquence, Il est proposé au Conseil Syndical d'approuver les ajustements de crédits telle que présentés ci-après pour permettre l'équilibre budgétaire afin de corriger le montant de l'excédent de fonctionnement, ainsi que l'excédent d'investissement.

Il convient aussi de procéder à la réduction du montant de la contribution du SYTRADEM, ce qui permet de répartir les crédits en fonctionnement.

IMPUTATIONS	OUVERT	REDUIT	COMMENTAIRES
D F 011 611	53 677,78 €		
D F 011 6132 020	15 000,00 €		
D F 012 64111 021	20 000,00 €		
D F 65 655668 01/0605		89 270,00 €	
D F 67 673 01	100,00 €		
R F 002 002 01		492,22 €	
R I 001 001 OPFI 01	70 310,21 €		
R I 13 1312 OPNI 7213		9 000,00 €	
R I 16 1641 OPNI 020		61 310,21 €	

DETAIL PAR SECTION		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	Ouvertures		88 777,78 €
	Réductions		89 270,00 €
Recettes	Ouvertures	70 310,21 €	
	Réductions	70 310,21 €	492,22 €
Equilibre	Ouv-Réd.	- €	- €

EQUILIBRE

Solde Ouvertures	18 467,57 €
Solde Réductions	18 467,57 €
Ouv-Réd.	- €

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : D'approuver la Décision Modificative n°1 au Budget de l'exercice 2024, telle que présentée ci-dessus.

ARTICLE 2 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 21 juin 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Vincent Ettienne
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20240621-DCS2024_40-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 21 JUIN 2024**

N° DCS2024/40

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	24
- Votants	25
- Représentés	01
- Absents	35

Date de Convocation

14 juin 2023

Date d’Affichage

17 juin 2023

OBJET :

**DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN POSTE
D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET**

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM. Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les membres ont délibéré valablement sans condition de quorum.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. ROUX, MARTI, GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, Mme TREF, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, MAILLARD, TOMAS, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS.

Représentés :

Mme BRUN représentée par M. MAILLARD.

Absents :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M. ROBERT, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes PLANADE, HOFACK, BELLEMAIN, M.M. THOMERET, SCHNELL, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, WOJCIECHOWSKI, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, PERADON, MONDO, BOITEUX, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie, M. BOUILLAUD.

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent CHIANESE – 1^{er} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général de la Fonction Publique,

VU Le tableau des effectifs adopté par le Conseil syndical,

CONSIDERANT Qu'il appartient au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du Code Général de la Fonction Publique,

CONSIDERANT La nécessité de créer un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique (catégorie C),

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ceci étant exposé,

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : Créer un emploi permanent d'adjoint technique (catégorie C) à compter du 1^{er} septembre 2024, à temps complet à raison de 36 heures hebdomadaires. Cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire. Dans ce cas, l'agent contractuel sera recruté dans les conditions de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction publique.

ARTICLE 2 : Modifier le tableau des effectifs,

ARTICLE 3 : Inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et les charges sociales s'y rapportant au budget du syndicat,

ARTICLE 4 : Autoriser le Président à signer tous les actes ou documents aux effets ci-dessus,

ARTICLE 5 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA)
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 21 juin 2024,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Vincent CHIANESE

Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO

Le Président





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20240311-DC2024_07-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-07

Objet : Attribution du marché pour la fourniture de composteurs partagés innovants « CityCompost »

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU Le Code de la Commande Publique,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** d'attribuer et de signer le marché pour la fourniture de composteurs partagés innovants « CityCompost »

L'offre retenue est celle de l'entreprise :
ORTIE SAS (Odyssée pour la Résilience des Territoires Innovants et Engagés)
70 rue des Docteurs Cordier
69009 LYON

Article 2 : **PRECISE** les prix de l'offre retenue :

Bordereau des prix unitaires (BPU)					
N°	Désignation	Unité	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
1	Fourniture d'un CityCompost en fabrication massifiée	Unité	6.300 €	346,50 €	6.646,50 €
2	Fourniture et livraison de bioseaux de 7 Litres pleins	Unité	4,70 €	0,26 €	4,96 €
3	Livraison des CityCompost sur un unique point du territoire du pouvoir adjudicateur	Unité	1.250 €	68,75 €	1.318,75 €
4	Réalisation d'une maquette de sticker pour l'habillage des CityCompost	Unité	800 €	44 €	844 €
5	Fourniture d'un sticker pour l'habillage des CityCompost	Unité	380 €	20,90 €	400,90 €
6	Réunion de présentation du CityCompost (expérimentation – fonctionnement – formation)	Unité	650 €	35,75 €	685,75 €



N°DC-2024-07
Attribution du marché pour la fourniture de composteurs par
« CityCompost »

Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240311-DC2024_07-AR

Article 3 : **PRECISE** que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 4 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société ORTIE SAS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 11 mars 2024.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 02/04/2024
Reçu en préfecture le 02/04/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20240319-DC2024_08-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-08

Objet : Convention de facturation des consommations électriques relative à la borne de recharge électrique propriété du SIRMOTOM

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer la convention de facturation des consommations électriques relative à la borne de recharge électrique propriété du SIRMOTOM.

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le SIRMOTOM fournira à SOVALEM les données des consommations électriques comptabilisées par le système EV-BOX pour la borne de recharge électrique dont il est propriétaire et située sur le site du CVE, afin d'en permettre la facturation.

Article 2 : **PRECISE** les engagements des parties :

Pour le SIRMOTOM : Le SIRMOTOM s'engage à relever et transmettre à SOVALEM, 1 fois par an les données des consommations électriques de la borne enregistrées par le système EV-BOX. Un relevé détaillé fera apparaître les durées de chargement accompagnées des KWh consommés.

Pour SOVALEM : La société SOVALEM devra déposer impérativement les factures et leurs annexes sur le portail des Finances Publiques CHORUS PRO.

Article 3 : **PRECISE** les modalités de facturation :

- Sur la base des relevés transmis mensuellement par le SIRMOTOM, SOVALEM établira une facturation précise des consommations électriques attribuables à l'utilisation de la borne de recharge.
- La facturation sera annuelle et comportera la déclaration annuelle des consommations avec le prix du KWh.
- La facture interviendra en janvier N+1 pour les consommations de l'année N.
- SOVALEM s'engage à facturer ces consommations au SIRMOTOM en conformité avec les tarifs en vigueur à la date de signature de la convention, et les données fournies par le système EV-BOX.



N°DC-2024-08

**Convention de facturation des consommations électriques relative à la borne
de recharge électrique propriété du SIRMOTOM**

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240319-DC2024_08-AR

Article 4 : **PRECISE** que la présente convention prend effet à sa date de signature, et est conclue pour une durée d'un an reconductible 2 fois par tacite reconduction, sans que sa durée ne puisse excéder 3 ans.

Article 5 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société SOVALEM, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 7 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 8 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 9 : **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 19 mars 2024.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 14/05/2024
Reçu en préfecture le 14/05/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20240425-DC2024_09-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-09

Objet : Contrat de maintenance CHORUS PRO avec la Société JVS

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer le contrat de maintenance CHORUS PRO avec la Société JVS.

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Société JVS assure un traitement répondant aux exigences définies dans le cadre de la télé-procédure CHORUS PRO et permet une orchestration du traitement des flux dématérialisés avec versement/mise à disposition du flux dans le logiciel de gestion JVS.

Article 2 : **PRECISE** les prestations de la Société JVS :

- Mise à disposition d'une plateforme de publication de factures et de paiement en ligne pour les citoyens.
- Être compatible avec plusieurs prestataires de paiement en ligne.
- Création des identifiants de connexion et de comptes utilisateurs et administration du client.
- Sauvegarde quotidienne des données (effectuées de nuit).

Article 3 : **PRECISE** que la redevance est payable terme à échoir une fois par an, d'un montant de 165,00 € H.T.

Article 4 : **PRECISE** que le présent contrat prend effet au 1^{er} novembre 2023, et que la durée globale du contrat ne pourra pas excéder 5 ans.

Article 5 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société JVS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



N°DC-2024-09

Contrat de maintenance CHORUS PRO avec la Société JV

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240425-DC2024_09-AR

Article 6 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 7 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 8 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 9 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 25 avril 2024.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 14/05/2024
Reçu en préfecture le 14/05/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20240425-DC2024_10-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-10

Objet : Contrat relatif à l'utilisation du tiers de télétransmission avec la Société JVS

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU Le Code de la Commande Publique,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer le contrat relatif à l'utilisation du tiers de télétransmission avec la Société JVS.

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'utilisation d'une plateforme, dispositif d'échange dématérialisé d'informations, dénommée « iXchange2 » pour le compte du SIRMOTOM.

Article 2 : **PRECISE** les engagements de la Société JVS :

- L'accès à la plateforme d'hébergement,
- La maintenance corrective, évolutive et réglementaire,
- L'assistance à l'utilisation.

Article 3 : **PRECISE** que la redevance est payable terme à échoir une fois par an, d'un montant de 400,40 € H.T.

Article 4 : **PRECISE** que le présent contrat prend effet au 1^{er} janvier 2024, et que la durée globale du contrat ne pourra pas excéder 5 ans.

Article 5 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société JVS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 7 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.



N°DC-2024-10

Contrat relatif à l'utilisation du tiers de télétransmission avec la Société JVS

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240425-DC2024_10-AR

Article 8 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 9 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 25 avril 2024.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240425-DC2024_11-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-11

Objet : Avenant au contrat de maintenance de prestation avec la Société JVS

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer l'avenant au contrat de maintenance de prestation avec la Société JVS.

Article 2 : **PRECISE** que la Société JVS assurera les prestations désignées au contrat initial, après ajout des éléments suivants :

- CT Sérénité antivirus Optimum,
- Module santé du poste.

Article 3 : **PRECISE** que la redevance est payable terme à échoir une fois par an, d'un montant de 230,00 € H.T.

Article 4 : **PRECISE** que le présent avenant prend effet au 1^{er} mars 2024.

Article 5 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société JVS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 7 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 8 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.



N°DC-2024-11

Avenant au contrat de maintenance de prestation avec la Société JVS

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240425-DC2024_11-AR

Article 9 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 25 avril 2024.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 04/06/2024
Reçu en préfecture le 04/06/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20240515-DC2024_12-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-12

Objet : Convention de fourniture de prestation de services intellectuels portant sur une mission d'accompagnement des élus et de l'administration du SIRMOTOM sur le projet de création d'une filière de collecte de biomasse en vue de la production de Biochar avec la Société Territoires et Stratégies

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer la convention de fourniture de prestation de services intellectuels portant sur une mission d'accompagnement des élus et de l'administration du SIRMOTOM sur le projet de création d'une filière de collecte de biomasse en vue de la production de Biochar avec la Société Territoires et Stratégies.

Article 2 : **PRECISE** que la Société Territoires et Stratégies assure une mission d'accompagnement des élus et de l'administration du SIRMOTOM sur le projet de création d'une filière de collecte de biomasse en vue de la production de Biochar, qui porte sur :

- Assistance permanente à la décision (réunion de type visioconférence ou en présentiel mensuelle de revue de détail des évolutions du projet),
- Production à la demande du Syndicat de notes de veille réglementaire, technologique et financière visant à actualiser les connaissances relatives à la conduite d'un tel projet par un maître d'ouvrage public de type EPCI,
- Assistance à la préparation et à la conduite des prises de contacts et réunions de concertation et négociation avec les partenaires publics, parapublics, fédérations professionnelles, associations et acteurs privés d'un tel projet,
- Assistance à la préparation (définition des ordres du jour et établissement des dossiers y afférent) et au suivi des réunions (établissements de projets de comptes-rendus) du comité de pilotage du projet institué par le SIRMOTOM,
- Accompagnement du lancement de l'appel à manifestation d'intérêt et réalisation de l'analyse des offres reçues dans ce cadre (production du rapport d'analyse).



N°DC-2024-12

Convention de fourniture de prestation de services intellectuels portant sur une mission d'accompagnement des élus et de l'administration du SIRMOTOM sur le projet de création d'une filière de collecte de biomasse en vue de la production de Biochar avec la Société Territoires et Stratégies

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240515-DC2024_12-AR

- Article 3 :** PRECISE que le montant de la mission est établi sur la base d'un forfait d'honoraires mensuel de 1.900,00 € H.T., soit la fourniture mensuelle de 15 heures de consultant au prix de 125,00 € H.T. par heure.
- Article 4 :** PRECISE que la période de réalisation des prestations est fixée à 6 mois à dater de la signature de la présente convention soit le 23 avril 2024.
- Article 5 :** CHARGE Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société Territoires et Stratégies, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 6 :** DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.
- Article 7 :** DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.
- Article 8 :** CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.
- Article 9 :** DIT que la présente décision :
- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
 - Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
 - Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 15 mai 2024.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 04/06/2024
Reçu en préfecture le 04/06/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20240515-DC2024_13-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-13

Objet : Contrat de prestation de service pour la collecte et la dénaturation des corps creux sous pression et des extincteurs avec la SAS DENAT ENVIRONNEMENT

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU Le Code de la Commande Publique,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : DECIDE de signer le contrat pour la collecte et la dénaturation des corps creux sous pression et des extincteurs avec la SAS DENAT ENVIRONNEMENT.

Article 2 : PRECISE que le présent Contrat est conclu pour une durée initiale de 1 an.

Article 3 : PRECISE la tarification appliquée pour le SIRMOTOM comme suit :

DENATURATION DES CORPS CREUX SOUS PRESSION			
		Prix HT unitaire	Remarques
	PROTOXYDE D'AZOTE (1 kg < P < 3 kg)	13.50 € (≤ 50) 9.50 € (> 50)	Séparation des éléments : • Cuve : Acier/aluminium recyclé • Tête de percussion : recyclage des éléments encore sous pression par purge sécurisée
	PROTOXYDE D'AZOTE (3 kg < P < 5 kg)	15.50 € (≤ 50) 9.50 € (> 50)	
	PROTOXYDE D'AZOTE (P > 5 kg)	17.50 € (≤ 50) 9.50 € (> 50)	
	HELIUM (3 kg < P < 5 kg)	13.50 € (≤ 50) 9.50 € (> 50)	Séparation des éléments : • Cuve : Acier/aluminium recyclé • Tête de percussion : recyclage Décantation de la cuve sous eau 24 h avant recyclage
	HELIUM (P > 5 kg)	17.50 € (≤ 50) 10.50 € (> 50)	
	CO ² / ARGON (1 kg < P < 3 kg)	10.50 € (≤ 50) 9.50 € (> 50)	Séparation des éléments : • Cuve : Acier/aluminium recyclé • Tête de percussion : recyclage des éléments encore sous pression par purge sécurisée sous eau
	CO ² / ARGON (3 kg < P < 5 kg)	13.50 € (≤ 50) 10.50 € (> 50)	
	CO ² / ARGON (P > 5 kg)	16.50 € (≤ 50) 13.50 € (> 50)	



DENATURATION DES CORPS CREUX SOUS PRESSION

		Prix HT unitaire	Remarques
	Petit modèle BUTANE / PROPANE (3 kg < P < 5 kg)	13.50 € (≤ 50) 10.50 € (> 50)	Séparation des éléments : • Cuve : Acier/aluminium recyclé • Tête de percussion : recyclage Décantation de la cuve sous eau 24 h avant recyclage
	Petit modèle BUTANE / PROPANE (P > 5 kg)	16.50 € (≤ 50) 12.50 € (> 50)	
	Grand modèle BUTANE / PROPANE	31.50 € (≤ 50) 25.20 € (> 50)	
	Grand bouteille AZOTE sur pied avec anse de portage	45.50 €	

DENATURATION DU MATERIEL INCENDIE

		Prix HT unitaire	
	Gamme portatifs (pression auxiliaire et permanente) 3 à 9 kg/9L	5.20 € (≤ 50) 4.90 € (> 50)	
	Gamme sur Roues (pression auxiliaire et permanente) 25 à 45/50 kg	35.00 € (≤ 4) 23.50 € (> 4)	

DENATURATION DU MATERIEL INCENDIE

		Prix HT unitaire	
	Pendulaire et automatique Uniquement entreposé dans un carton	15.20 € (> 5)	
	Perche 6 à 9 kg (Sous condition que la perche soit démontée et le tout entreposé dans un carton ; goupille de sécurité en place)	20.50 €	
	CO2 1 à 5 kg	4.90 € (> 20)	



MODALITÉS DE COLLECTE ET TRANSPORT		
 Plateforme palette 80x120 cm	Pour le stockage, nous vous proposons des contenants adaptés, tels que des palettes avec réhausse de dimensions 80x120 cm.	Consigne offerte
 ADR	Concernant l'enlèvement, notre transporteur certifié ADR peut prendre en charge les retraits sur votre site. Nous établissons un devis de transport avant toute opération d'enlèvement. Nos délais de collecte sont relativement courts, généralement d'environ une semaine.	Prix de 220 € HT/palette

Article 4 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la SAS DENAT ENVIRONNEMENT, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 15 mai 2024.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 04/06/2024
Reçu en préfecture le 04/06/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20240515-DC2024_14-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-14

Objet : Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de renouvellement de marchés du SIRMOTOM avec la Société VERDICITE

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU Le Code de la Commande Publique,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de renouvellement des marchés de collecte des encombrants et d'exploitation des déchetteries avec la Société VERDICITE.

Article 2 : **PRECISE** les missions assurées par la Société VERDICITE dans le cadre du contrat :

- Cadrage de la mission et demande d'informations,
- Analyse critique multi-factorielles des 2 marchés actuels,
- Echange avec les 2 prestataires sortants,
- Rédaction des pièces constitutives des 2 dossiers de consultation des entreprises,
- Accompagnement du SIRMOTOM pendant la phase de consultation,
- Analyse des candidatures et des offres transmises,

Article 3 : **PRECISE** que le montant de la prestation pour les 2 marchés s'élève à 24.937,50 € H.T. soit 29.925,00 € T.T.C.

Article 4 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société VERDICITE, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.



Article 6 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 15 mai 2024.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 04/06/2024
Reçu en préfecture le 04/06/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20240515-DC2024_15-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-15

Objet : Contrat pour la réalisation d'une étude de délimitation zone humide avec la Société CIAE

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU Le Code de la Commande Publique,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer le contrat pour la réalisation d'une étude de délimitation zone humide avec la Société CIAE.

Article 2 : **PRECISE** que la Société CIAE s'engage sur le planning suivant :

- Relevés de terrain (flore et pédologie) : juin 2024
- Rendu du rapport : juin 2024.

Article 3 : **PRECISE** que la Société CIAE s'engage sur un prix forfaitaire global de 4 640 € HT.

La décomposition du prix est présentée dans le tableau ci-dessous :

Etude de délimitation zone humide - Montigny-Lancresp (77)									
SIRMOTOM - 22 rue de la Grande Haie - 77130 Montigny-Lancresp - Seine									
Intitulé	Quantité jours				Coût HT				Coût euros
	Sous-traitance	Ingénieur junior	Ingénieur Sénior	Directeur	Sous-traitance	Ingénieur junior	Ingénieur Sénior	Directeur	
	Forfait	580 €/j	600 €/j	700 €/j	Forfait	580	600	700	
Recherche, analyse et synthèse de la documentation et de la bibliographie existante		1			0.00	580,00	0.00	0.00	580.00 €
Sondages pédologiques de terrain		1			0.00	580,00	0.00	0.00	580.00 €
Sondages floristiques de terrain		1			0.00	580,00	0.00	0.00	580.00 €
Rapport conclusif		5			0.00	2900.00	0.00	0.00	2 900.00 €
					TOTAL HT				4 640.00 €
					TVA 20%				928.00 €
					TOTAL TTC				5 568.00 €

Article 5 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société CIAE, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



N°DC-2024-15

Contrat pour la réalisation d'une étude de délimitation zone humide a

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240515-DC2024_15-AR

Article 6 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 7 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 8 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 9 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 15 mai 2024.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 04/06/2024
Reçu en préfecture le 04/06/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20240603-DC2024_16-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-16

Objet : Attribution du marché pour la fourniture et la livraison de composteurs en bois avec l'association LES COPAINS DE L'ALMONT

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU Le Code de la Commande Publique,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : DECIDE d'attribuer et de signer le marché pour la fourniture et la livraison de composteurs en bois.

L'offre retenue est celle de l'association :
LES COPAINS DE L'ALMONT
3 Place de l'église
77950 MAINCY

Article 2 : PRECISE les prix de l'offre retenue (non soumis à la TVA) :

Type composteurs		Prix unitaires H.T. (en €)	Prix unitaires T.T.C. (en €)
Composteurs individuels	400 litres	115,00 €	115,00 €
	800 litres	147,00 €	147,00 €

Article 3 : PRECISE que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 3 ans fermes à compter de sa notification.

Article 4 : CHARGE Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de l'association LES COPAINS DE L'ALMONT, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



N°DC-2024-16

Attribution du marché pour la fourniture et la livraison de compost
avec l'association LES COPAINS DE L'ALMONT

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 04/06/2024

ID : 077-257701748-20240603-DC2024_16-AR

Article 5 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 03 juin 2024.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO

